

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 05 mars 2026 à 18h30

Commune de Saint-Nabord



Sommaire

Délégations.....	3
00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025.....	5
01 - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, proposée par l'Association des Maires de France	54
02 - Avis sur la consultation du public - Société ATEMAX France - Centre de transit de sous-produits animaux en conteneurs fermés et sans déchargements	57
03 - Adhésion et retrait au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges	58
04 - Renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public communal au lieudit « Le Rond Caillou » au profit de la société TOTEM.....	59
05 - Affaires agricoles - Baux à ferme sur terrains communaux - Renouvellement au 11.11.2024 – Modifications et signature de divers prêts à usage	77
06 - Constitution d'une Obligation Réelle Environnementale au profit du CENL sur les parcelles constituant l'ilot de senescence au lieudit « Le Bouchot »	79
07 - Cession de la parcelle communale cadastrée C410 sise Devant Chaumont et d'une surface de 381 m² au profit de Monsieur Arnaud VUILLEMIN	81
08 - Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale	82
09 - Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux – Risques Santé et Prévoyance – Hausse de la participation employeur.....	85
10 - Autorisation de signature d'une convention d'adhésion à la mission de l'agent en charge de la fonction d'inspection organisée par le CDG88	86
11 - Transformations de postes suite à avancements de grade et obtention d'un concours	90
12 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification	92
13 - Règlement des services périscolaires pour les années scolaires 2026-2027 et suivantes - Modifications.....	97
14 - Financement des contrats d'apprentissage par le CNFPT – Détermination des besoins pour la campagne 2026	108
15 - Avenant n°5 au marché ENGIE-COFELY d'exploitation des installations thermiques de la Commune	109
16 - Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets – Modification	116
17 - Tarifs de location des salles du CSC – Années 2026 et suivantes – Modification	118

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

DÉLÉGATIONS

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2026 : seuil à 216 000.00 € HT) :

- Spectacle de SAINT-NICOLAS du 13.12.2025 :
DEMANGEL CLEMENT pour un montant de 1 200.00 € TTC ;
- Mignardises salées pour les vœux 2026 :
BOUCHERIE KLEIN pour un montant de 2 349.15 € TTC ;
- Redevance spéciale annuelle pour le CSC :
SICOVAD pour un montant de 3 281.85 € TTC ;
- Contrat annuel ascenseur mairie :
LTBO ASCENSEURS pour un montant de 1 224.00 € TTC ;
- Délimitation Ranfaing opération 370 liaison piétonne et Faubourg de REMIREMONT :
CABINET DEMANGE ET ASSOCIES pour un montant de 4 669.80 € TTC ;
- Poteau incendie Capitaine POIROT op 386 Incendie :
STPI pour un montant de 2 400.00 € TTC,
PUM PLASTIQUES pour un montant de 1 469.39 € TTC ;
- Climatisation réversible école des Herbures opération 378 Équipement écoles :
SVME pour un montant de 5 511.84 € TTC ;
- Fourniture de lampes LED dans les toilettes Breuchottes :
ANDREZ BARJON DUPOND EST pour un montant de 1 012.32 € TTC ;
- Mise aux normes suite aux contrôles « incendie » :
DID SECURITE pour un montant de 1 011.60 € TTC ;
- Peinture de la Chapelle de Fallières :
MPR MALECKI PASCAL pour un montant de 7 073.51 € TTC ;
- Lambris pour la Chapelle de Fallières :
L ENTREPOT DU BRICOLAGE pour un montant de 2 100.07 € TTC ;
- Fourniture de sièges ergonomiques opération 383 Ergonomique :
AZERGO pour un montant de 7 490.30 € TTC ;
- Fourniture de vestiaires périscolaires Herbures et Breuchottes :
VESTIMETAL pour un montant de 1 011.79 € TTC ;
- Fourniture d'un éthylotest électronique 6000 Drager :
SECURIMED pour un montant de 1 098.00 € TTC ;
- Fourniture de protections travailleurs isolés PTI :
DOOMAP pour un montant de 2 647.20 € TTC ;
- Fourniture d'un chariot de ménage + matériel annexe opération 383 Ergonomique :
TOUSSAINT 57 pour un montant de 3 334.98 € TTC ;
- Formation Sauveteur Secouriste du Travail :
GEORGES FORMATION pour un montant de 1 104.00 € TTC ;
- Habilitation tronçonneuse :
GEORGES FORMATION pour un montant de 1 908.00 € TTC ;
- Formation permis super lourd ST :
AFTAL pour un montant de 2 500.00 € TTC ;
- Carburants Janvier 2026 :
SA COOPERATIVE L'UTILE STATION SERVICE pour un montant de 1 918.63 € TTC ;
- Réparation du groupe hydraulique camion Man ER355LJ :
HIVIACO pour un montant de 1 761.19 € TTC ;

- Pneus neige Mercedes EC552GR :
VITTEL AUTO PIECES pour un montant de 1 974.34 € TTC ;
- Réparation Mercedes BV573YC suite contrôle technique :
KROELY PAUL IV 88 pour un montant de 2 856.43 € TTC ;
- Fourniture de sel de déneigement :
THIEBAUT GODARD pour des montants de 1 080.00 € TTC et 4 464.00 € TTC,
VIRIDIS pour un montant de 3 096.00 € TTC ;
- Fourniture de vêtement de travail :
PROTECTHOMS pour un montant de 6 689.50 € TTC ;
- Fournitures pour l'arrosage automatique :
VIRIDIS pour un montant de 1 125.44 € TTC ;
- Fleurissement 2026 :
MAGUY HORTICULTURE pour un montant de 3 483.86 € TTC ;
- Terreau et engrais :
JOST pour un montant de 3 388.61 € TTC ;
- Gravillon 4/10 pour l'aire de jeux des Perreys :
SAGRAM pour un montant de 2 318.40 € TTC ;
- Bois pour l'aire de jeux des Perreys :
OXBOIS pour un montant de 1 688.58 € TTC ;
- Matériel pour atelier mécanique :
ASD AUTO pour un montant de 2 230.25 € ;
- Lavage lavettes industrielles - Provision annuelle :
MEWA pour un montant de 1 200.00 € TTC ;
- Produits entretien :
PLG pour un montant de 1 934.50 € TTC ;
- Fournitures bâtiments :
LEGALLAIS pour un montant de 1 096.07 € TTC,
MANUTAN COLLECTIVITE pour un montant de 1 142.82 €.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

16/12/2025	ANDREUX Pierre et Simone	ACHAT	concession n° 150 AC	30 ans	335,00 €
24/12/2025	REMY Arnaud	RENOUVELLEMENT	concession n° 133 NC	30 ans	335,00 €
13/02/2026	DUVAL François	RENOUVELEMENT	concession n° 106 AC	15 ans	420,00 €
24/02/2026	MOUREY Monique	RENOUVELEMENT	concession n° 60 AC	50 ans	575,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DES DELIBERATIONS N°00

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2025 *annexé aux présentes notes*, demande s'il y a des observations à son sujet et propose son approbation.

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 47 du CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2025 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 11 décembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame Anne PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 04 décembre 2025.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 21 ;

Votants : 25.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur POIREL qui donne pouvoir à Madame NAUROY ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Monsieur BALLAND ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame VUILLEMIN ;
- Madame MAISON qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Monsieur SEILLER ;
- Monsieur FIEGEL.

Monsieur le Maire souhaite avant toute autre considération rendre hommage à Madame Annie MONTESINOS, décédée le 05 novembre dernier, par une minute de silence.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.



Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :

- Formation habilitation électrique :
GEORGES FORMATION pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
- Formation apprentissage périscolaire :
MFR SAULXURES SUR MOSELOTTE pour un montant de 5 250.00 € ;
- Travaux rue d'Armont :
SMTP EURL pour un montant de 1 506.00 € TTC ;
- Travaux rue Capitaine Poirot :
PUM plastiques pour un montant de 1 462.62 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Place de la gare :
BOISSONNET pour un montant de 7 890.47 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Peuxy et encensement :
BOISSONNET pour un montant de 1 833.00 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts écoles des Breuchottes :
ID VERDE pour un montant de 9 765.55 € TTC ;
- Balayage des rues :
BERNARDIN pour un montant de 4 180.00 € TTC ;
- AMENAGEMENT RUE DES 3 SAPINS :
PANOSTOCK pour un montant de 1 596.00 € TTC ;
- Intervention suite à pollution :
MBJ ASSAINISSEMENT pour des montants de 5 414.29 € et 4 222.84 € TTC ;
- Traitement nids de frelons :
FRED GUEPES pour un montant de 1 080.00 € TTC ;
- Panneaux directionnels :
SIGNATURE pour des montants de 1 281.70 € et 3 741.05 € TTC ;
- Poteaux incendie :
STPI pour un montant de 4 800.00 € TTC ;
- Plots lumineux :
AXIMUM pour un montant de 1 620.00 € TTC ;
- Nouveaux columbariums :



- ARNOULD BOURBON AMBULANCE 17 536.03 € TTC ;
- Totem d'information mairie :
ACE COLLECTIVITES pour un montant de 15 132.00 € TTC ;
 - Autolaveuses CSC et école primaire des Herbures :
NILSFISK ADVANCE pour un montant de 9 126.00 € TTC ;
 - Chauffe-eau CSC :
MCPL pour un montant de 2 248.91 € TTC ;
 - Aspirateur ergonomique CSC :
TOUSSAINT 57 pour un montant de 1 200.72 € TTC ;
 - Matériel pour DSA :
SECURIMED pour un montant de 1 357.20 € TTC ;
 - Entretien et réparation véhicule de voirie EC552GR :
KROELY PAUL VI 88 pour un montant de 3 680.98 € TTC ;
 - Entretien Mini-bus :
RENAULT REMIREMONT pour un montant de 2 161.66 € TTC ;
 - Réparation véhicule Mercedes BV573YC :
ASD AUTO pour un montant de 1 431.39 € TTC ;
 - Terre pour le Pumptrack :
BOISSONNET pour un montant de 2 397.00 € TTC ;
 - Fournitures décorations de Noël :
WILLY LEISSNER pour un montant de 3 899.09 € TTC ;
 - Divers matériels pour les bâtiments :
LEGALLAIS pour un montant de 1 048.24 € TTC ;
 - Produits d'entretien :
PLG pour un montant de 3 171.79 € TTC ;
 - Audio et sonnette école des BREUCHOTTES :
MANENS ELEC pour un montant de 1 944.00 € TTC ;
 - Caissons placo appartement locataire et mam :
PAULY CLEMENT PLATRERIE PEINTURE pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
 - Remplacement en led éclairage couloir herbures :
ANDREZ BRAJON pour un montant de 1 288.90 € TTC ;
 - GNR bio pour les ateliers :
CCD ENERGIES pour un montant de 1 224.00 € TTC ;
 - Batteries externes - Cadeaux de fin d'année :
AMAZON BUSINESS pour un montant de 1 319.40 € TTC ;
 - Chocolats - cadeaux fin d'année employés, retraités et conseil municipal :
SARL PAPA GATEAUX pour un montant de 1 775.00 € TTC ;
 - Mignardises mécénat 29/10/2025 :
BOUCHERIE KLEIN pour un montant de 1 100.00 € TTC ;
 - Trophée, porte clé et stylos mécénat 29/10/2025 :
LOOK TA COM pour un montant de 1 065.60 € TT.

Discussions :

Madame DOUCHE s'interroge quant aux coûts importants commandés aux prestataires d'espaces verts ?

Sont rappelés les montants des 3 lots notifiés via un marché passé sous la forme d'un accord cadre (ou marché à bons de commande) :

- Lot n°1 : environ 30 000 € TTC par an,
- Lot n°2 : environ 21 000 € TTC par an,
- Lot n°3 : environ 32 000 € TTC par an.

Madame DOUCHE : Et au niveau du personnel, nous sommes au complet ?

Monsieur le Maire : Oui et non dans la mesure où suite au transfert « eau / assainissement » et l'effet de la polyvalence, nous avons perdu entre une moitié et deux tiers d'un poste.

Perte en partie compensée par un recours amplifié aux prestataires extérieurs.

Madame DOUCHE : Pour qui sont les cadeaux de fin d'année.

Monsieur le Maire : Personnel, retraités et Conseil Municipal.



Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

03/12/2025	GROSJEAN Michel	rétrocession de la concession n°527NC achetée en 2020	remboursement 25 ans/30 ans		- 260,42 €
03/12/2025	GROSJEAN Michel	ACHAT	Concession n°136 NC	30 ans	335,00 €

Article L.2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/41/16 du 20 mars 2025 - D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation :

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Actions réalisées
@2200430	PC / arrêté du 17/10/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : annulation	Appel incident à celui de Mr HAIRAYE devant CAA NANCY
@2200431	DP / arrêté du 29/03/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : confirmation	Appel incident à celui de Mme MASSON / Mr CHARTON devant CAA NANCY
@2200433	Refus de dresser PV d'infraction	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 04/03/2025 : annulation + mise en demeure	Appel devant CAA NANCY Constat réalisé le 04 avril 2025
@2501008	Demande sursis à exécution des jugements 2200430 et 2200431	Mr HAIRAYE Mme MASSON / Mr CHARTON	CAA NANCY	Arrêt de rejet du 25/11/2025	Attente d'un éventuel pourvoi en cassation

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Prévision
OF20220819-14 22/283/147	Supposée destruction illicite d'une frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	OFB Procureur de la République	TJ d'EPINAL	Seconde audience le 21/05/2025 : La Commune est relaxée. Au fond, aucune infraction constituée. Sur la forme, incompétence du représentant de l'association plaignante.	Attente d'un éventuel appel

Discussions :

Madame DOUCHE : Pour la dernière ligne du premier tableau, la mention « Actions réalisées » semble impropre. Il aurait mieux valu écrire « Prévision ».



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal ;
2. Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification ;
3. Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT ;
4. État d'assiette des coupes de bois pour 2026 ;
5. Programme de travaux en forêt pour 2026 ;
6. Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme ;
7. Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² et soumission au régime forestier ;
8. Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel - Modification ;
9. Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Modification du plan de financement ;
10. Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 ;
11. Décisions modificatives de crédits n°07 et 08 sur le budget général ;
12. Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026 ;
13. Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles ;
14. Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence ;
15. Règlement intérieur des services communaux - Modifications ;
16. Transformation d'un poste au sein des services périscolaires ;
17. Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) en conséquence ;

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2025 :

18. Plan de jalonnement - Participation des entreprises ;
19. Taux horaires du personnel communal ;
20. Réfection de fouilles ;
21. Concessions de cimetière et tarifs de columbarium ;
22. Remise en état au cimetière ;
23. Droits de place ;
24. Crédits scolaires ;
25. Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales ;
26. Repas du 11 novembre - Prise en charge ;
27. Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » ;
28. Mise en déchetterie de déchets sauvages ;
29. Occupation privative du Chalet de la Demoiselle ;
30. Tarifs de déneigement - Campagne 2025/2026 ;
31. Indemnité de gardiennage des églises communales - Années 2025 et 2026 ;
32. Prêt de matériel communal ;
33. Mise à disposition du site des Perrey aux associations extérieures ;
34. Vente amiable de bois issus des forêts non soumises ;
35. Tarifs de location des salles du CSC à compter de 2026 ;
36. Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour ;

Questions diverses.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, que le point n°36 ne soit pas étudié en dernier mais après le point n°7 par souci de cohérence thématique.



01 - Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la disparition d'un de ses membres, Madame Annie MONTESINOS, Monsieur le Maire lui demande de procéder à l'installation de Monsieur Cédric FIEGEL, premier membre non élu, ayant accepté de siéger, de la liste « *Ensemble acteurs de demain* » dont était issue, Madame Annie MONTESINOS.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du fait que Monsieur Cédric FIEGEL est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

02 - Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal ses différentes délibérations relatives à la création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal pour la durée du mandat, nomination des membres et établissement du règlement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que soit modifiée la composition des commissions et groupes de travail municipaux facultatifs.

Pour information, Madame MONTESINOS siégeait aux Commissions :

- « Patrimoine »,
- « Environnement / développement durable »,
- « Communication / Information ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en remplacement de Madame MONTESINOS, Monsieur Cédric FIEGEL au sein des commissions « Patrimoine », « Environnement / développement durable » et « Communication / Information » ;
- **DIT** dès lors le tableau ci-dessous remplace celui annexé à la délibération n°429/34/01 du 21 mars 2024 ;
- **PRECISE** que les principales règles de fonctionnement desdites commissions arrêtées par la délibération n°429/02/05 du 10 juillet 2020 restent inchangées ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.



Bureau Municipal	Commissions non obligatoires - Membres désignés par le Conseil Municipal					
Mr J-P. CALMELS, Maire	<u>Commissions (effectif)</u>	<u>Finances / commerce / artisanat (12)</u>	<u>Travaux / Sécurité (11)</u>	<u>Sports / Culture / Animation / Associations (11)</u>	<u>Affaires scolaires et loisirs (7)</u>	
	Président :	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	
Membres permanents :	Adjoint/Conseiller référent :	Mme I. REMOLATO	Mr V. AUDINOT	Mr J. BALLAND	Mme M. DIRAND	
Mr J. BALLAND	Membres :	Mr J. BALLAND	Mme P. NAULIN	Mme M. DIRAND	Mme B. NAUROY	
Mme P. NAULIN		Mme P. NAULIN	Mr S. GRANDJEAN	Mr . JEANNEROT	Mme A. JACOTE	
Mr V. AUDINOT		Mr V. AUDINOT	Mr C. BABEL	Mme B. NAUROY	Mme H. MAISON	
Mme I. REMOLATO		Mr S. GRANDJEAN	Mr R. POIREL	Mr D. BEGEL	Mme A. PARMENTIER	
Mr S. GRANDJEAN		Mme M. DIRAND	Mr P. LHUILLIER	Mme N. VUILLEMIN	Mme F. CLAUDEL-WAGNER	
Mme M. DIRAND		Mr C. BABEL	Mr D. BEGEL	Mme L. THIEBAUT	Vacance	
Mr C. BABEL		Mr R. POIREL	Mme N. VUILLEMIN	Mme A. PARMENTIER		
		Mme J. FLEUROT	Mme P. DOUCHE	Mr T. SEILLER		
En alternance 1 semaine / 2 :		Mr T. SEILLER	Mme C. THIRIAT	Mr P. SEIDENGLANZ		
Mr . JEANNEROT		Mme P. DOUCHE	Mr P. SEIDENGLANZ	Mme C. THIRIAT		
Mr P. LAMBOLEZ		Mme F. CLAUDEL-WAGNER				
	<u>Commissions (effectif)</u>	<u>Forêt / Agriculture (7)</u>	<u>Urbanisme (9)</u>	<u>Communication / Information (7)</u>	<u>Environnement / développement durable (11)</u>	<u>Patrimoine (6)</u>
Par cycle de 3 semaines :	Président :	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire
Semaines 1 & 2 :	Adjoint/Conseiller référent :	Mr C. BABEL	Mr S. GRANDJEAN	Mme P. NAULIN	Mr P. LAMBOLEZ	Mr P. JEANNEROT
2 CM de la Majorité	Membres :	Mme P. NAULIN	Mme P. NAULIN	Mr J. BALLAND	Mme P. NAULIN	Mr C. FIEGEL
1 CM de la Minorité ACP		Mr LHUILLIER Pascal	Mr V. AUDINOT	Mr C. FIEGEL	Mr C. BABEL	Mme B. NAUROY
1 CM de la Minorité ISND		Mr P. LAMBOLEZ	Mr R. POIREL	Mr . JEANNEROT	Mr C. FIEGEL	Mme H. MAISON
		Mr D. BEGEL	Mr P. LHUILLIER	Mr T. SEILLER	Mr R. POIREL	Mr T. SEILLER
Semaine 3 :		Mme C. THIRIAT	Mr D. BEGEL	Mr P. SEIDENGLANZ	Mr D. BEGEL	Mr Ph. NOURDIN
3 CM de la Majorité		Mr P. SEIDENGLANZ	Mme N. VUILLEMIN	Vacance	Mme L. THIEBAUT	
1 CM de la Minorité ACP			Mme C. THIRIAT		Mme A. PARMENTIER	
			Mr P. SEIDENGLANZ		Mr T. SEILLER	
					Mme C. THIRIAT	
					Mme F. CLAUDEL-WAGNER	

03 - Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT :

Monsieur le Maire propose, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que ce dernier la remplace en tant que délégué suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT.

Pour mémoire, il rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 1994, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SIVUIS du secteur de REMIREMONT qui a pour compétence la réalisation des opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres de secours figurant au S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) et relevant de son périmètre sur le fondement d'une convention passée avec le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en partenariat avec les Communes de BELLEFONTAINE, CLEURIE, DOMMARTIN LES REMIREMONT, ELOYES, LA FORGE, GERBAMONT, LE GIRMONT VAL D'AJOL, JARMÉNIL, PLOMBIÈRES LES BAINS, POUXEUX, RAON AUX BOIS, REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE, SAINT-AMÉ, SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT, SAPOIS, LE SYNDICAT, VAGNEY, LE VAL D'AJOL ET VECOUX.

Il précise ensuite qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°2175/95 du 04 septembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gestion du Service d'Incendie et de Secours du Secteur de REMIREMONT, le nombre des délégués de la Commune de SAINT-NABORD au sein du Comité Syndical est fixé à quatre titulaires et quatre suppléants.



Il poursuit en précisant que, conformément aux dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, les délégués communaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, les délégués actuels étaient les suivants :

Titulaires :

- Monsieur Pierre JEANNEROT,
- Madame Annie MONTESINOS,
- Monsieur Pascal LHUILLIER,
- Monsieur Patrick SEIDENGLANZ ;

Suppléants :

- Monsieur Didier BEGEL,
- Madame Béatrice NAUROY,
- Monsieur Roland POIREL,
- Madame Laure KELLER.

Après appel à candidature, aucun autre candidat que Monsieur FIEGEL ne se déclare.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Cédric FIEGEL en remplacement de Madame Annie MONTESINOS, pour siéger en tant que membre suppléant au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du service d'Incendie et de Secours du secteur de REMIREMONT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

04 - État d'assiette des coupes de bois pour 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'état d'assiette des coupes 2026 proposé par l'Office National des Forêts et validé à la Commission « Forêt - Agriculture ».

Cette année, il est proposé de couper 6 140 m³ (dont 100 m³ de produits accidentels, 2 300 m³ en contrat d'approvisionnement et 245 stères d'affouages) soit légèrement au-dessus du niveau de ce que prévoit le plan d'aménagement pour une recette estimée à 220 000.00 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le détail des coupes à marteler en 2026, pour un volume de 6 140 m³ (dont 100 m³ de produits accidentels, 2 300 m³ en contrat d'approvisionnement et 245 stères d'affouages), soit au niveau de ce que prévoit le plan d'aménagement ;
- **DIT** que les recettes sont estimées à 220 000.00 € HT ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes telles qu'elles sont définies dans le dossier qu'il lui a transmis et annexé à la présente, soit un total de 6 140 m³, réparti comme exposé en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.



1) En application du Décret n°2015-478 en date du 16 juin 2015 (Article D14-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.

1) En application du Décret n°2015-478 en date du 16 juin 2015 (Article D014-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour en faire connaître à l'écrit votre décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.														Décision commune (cocher la case)		Mode de commercialisation prévisionnel									
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Clause qualité Tétras	Clause qualité Gélinotte	Volume estimé (m³/ha)	Volume total estimé (m³)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	Vente de gré à gré par soumission		Contrat d'approvisionnement de bois façonné		Livraison		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers					
														En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)			
FC SAINT-NABORD	4	10,68	9,80	Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans	50	490	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	490										
FC SAINT-NABORD	12	12,75	11,56	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	55	657	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	657										
FC SAINT-NABORD	22	5,60	5,48	Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans	45	292	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	292										
FC SAINT-NABORD	26	10,65	6,23	Régénération- Secondaire	Hêtre	Sans	Sans	66	430	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)				430							
FC SAINT-NABORD	41	6,90	6,90	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	61	421	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	421										
FC SAINT-NABORD	42	8,70	7,90	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	55	435	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	435										
FC SAINT-NABORD	44	8,05	7,50	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	60	450	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	450										
FC SAINT-NABORD	52	7,90	7,10	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	55	391	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	391										
FC SAINT-NABORD	53	9,45	8,70	Irégulière (jardinage)	Epicéa	Sans	Sans	50	435	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			300	135							
FC SAINT-NABORD	54	9,88	7,20	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	55	396	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			230	86	40	40					
FC SAINT-NABORD	55	8,65	7,70	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	49	347	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			100	127	120						
FC SAINT-NABORD	60	6,70	6,70	Irégulière (jardinage)	Epicéa	Sans	Sans	51	342	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	342										
FC SAINT-NABORD	64	6,85	6,85	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	66	452	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	452										
FC SAINT-NABORD	103	6,75	6,60	Régénération- Secondaire	Hêtre	Sans	Sans	76	502	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)				502							
FC SAINT-NABORD	1	9,00		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	13	14,30		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	14	2,31		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	23	8,15		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	28	7,93		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	29	9,00		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	30	10,05		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	31	9,33		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	33	10,50		Irégulière (jardinage)	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	35	11,55		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	36	7,80		Irégulière (jardinage)	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	38	2,06		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	39	2,25		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	38	6,30		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	40	10,00		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	45	6,80		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	49	9,26		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													

1) En application du Décret n°2015-478 en date du 16 juin 2015 (Article D14-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.

Ann application du Décret n°2015-676 en date du 16 juin 2015 (Article D21-4-21-1 du règlement), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF												Décision commune (cocher la case)		Vente de gré à gré par soumission				Contrat d'approvisionnement de bois façonné				Livraison		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers	
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Clause qualité Tétras	Clause qualité Gélinotte	Volume estimé (m³/ha)	Volume total estimé (m³)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)			
FC SAINT-NABORD	56	9,45		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	57	9,75		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	58	6,50		Amélioration	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	61	9,93		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	62	7,25		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	63	7,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	72	5,50		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	73	2,31		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	75	6,32		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	77	7,10		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	78	8,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	79	8,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	82	9,50		Irégulière (jardinage)	Douglas et/ou mélèze	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	86	8,65		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	87	7,10		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	88	5,38		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	89	5,62		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	91	10,55		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	92	11,54		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	93	2,10		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	94	11,20		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	96	10,34		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	97	8,20		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	98	11,15		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	99	10,30		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	100	10,80		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	101	9,20		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	102	8,20		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	103	9,11		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	105	9,69		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	106	11,36		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													
FC SAINT-NABORD	108	10,70		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X													



*) En application du Décret n°2015-678 en date du 18 juin 2015 (Article D214-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.										Décision commune (cocher la case)		Vente de gré à gré par soumission		Central d'approvisionnement de bois façonné		Délivrance		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers			
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Claude qualité Ténas	Claude qualité Gairotte	Volume estimé (m³/ha)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)
FC SAINT-NABORD	109	11.53		Irégulière (gardiage)	Hêtre	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	110	8.84		Irégulière (gardiage)	Chêne	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	111	11.20		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	112	4.48		Irégulière (gardiage)	Divers résineux	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	113	9.42		Irégulière (gardiage)	Divers résineux	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	114	3.09		Irégulière (gardiage)	Chêne	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	115	10.40		Irégulière (gardiage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	116	15.89		Irégulière (gardiage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	117	8.30		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	118	6.52		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	A	5.65		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	B	5.40		Amélioration	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	C	4.09		Amélioration	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	D	3.55		Amélioration	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	E	3.80		Amélioration	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	F	3.99		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	G	3.50		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	H	3.45		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	I	3.75		Amélioration	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
FC SAINT-NABORD	N	5.60		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans		Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X										
Totaux (hors parcelles à apporter ou supprimées)		124.52	107.81					6038													

05 - Programme de travaux en forêt pour 2026 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le programme de travaux 2026 au sein de la forêt communale tel que négocié avec l'ONF et soumis à la Commission « Forêt - Agriculture », à savoir : 119 600.20 € HT.

Travaux	2026	2025	2024
Travaux de maintenance	14 590.00 € HT	5 090.00 € HT	4 940.00 € HT
Travaux sylvicoles	15 880.00 € HT	8 570.00 € HT	7 070.00 € HT
Travaux sylvicoles en lien avec le mécénat	-	4 760.00 € HT	27 250.00 € HT
Regarnis plan de relance	5 870.00 € HT		
Travaux d'infrastructures	20 790.00 € HT	9 120.00 € HT	9 480.00 € HT
Travaux d'abattage, démontage sommaire avec abandon des produits sur place en lien avec la crise sanitaire	-	7 200.00 € HT	-
Travaux en faveur de l'accueil du public - mobilier bois	-	2 040.00 € HT	2 000.00 € HT
Travaux d'exploitation	62 470.20 € HT	65 416.40 € HT	44 323.80 € HT
Total général du programme de travaux	119 600.20 € HT	102 196.40 € HT	108 183.80 € HT

Discussions :

Madame DOUCHE : Les travaux de maintenance sont en hausse.

Monsieur BABEL : En effet, il y a plus de gyrobroyage cette année.

Monsieur SEIDENGLANZ : Et les travaux d'infrastructure ?

Monsieur BABEL : Il s'agit d'une mise à niveau de nos limites de parcelles, d'entretien d'accotements et de nouveaux périmètres suite à acquisitions. Beaucoup de travail manuel. Cela a déjà évoqué en commission il me semble.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** le programme d'actions pour 2026 tel qu'il a été présenté dans sa version de base à hauteur de 119 600.20 € HT ;
- **DIT** aussi que les crédits nécessaires étaient, pour partie, inscrits aux budgets primitifs pour 2025 et seront reportés sur l'exercice 2026 et seront, pour le surplus, inscrits aux budgets primitifs pour 2026 ;
- **AUTORISE** dès lors l'Office National des Forêts à entreprendre, dès aujourd'hui et avant même le vote des crédits correspondants, les travaux forestiers courants à hauteur de 25% du programme d'action 2026 (travaux sylvicoles ou d'exploitation à réaliser hors-feuille en période hivernale et travaux d'infrastructure urgents) ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce programme d'actions ainsi que tous les actes y afférents ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.

06 - Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/26/06 du 16 mars 2023 relative à la gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Mise en en place de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme.

Il poursuit en mentionnant que les deux conventions encore actives arrivent à échéance au 31 décembre 2025 et propose leur renouvellement dans les mêmes conditions, à savoir :

- Proposition de concessions temporaires aux agriculteurs en place avec les caractéristiques ci-dessous :
 - Durée : 3 ans,
 - Préavis : 1 an à date anniversaire,
 - Redevance : prix appliqué à la catégorie 1 de nos baux à ferme avec un abattement de 25% pour cause de précarité, soit en base 2025 : 126.42 € de l'hectare par an ;
- Délégation donnée au Maire pour la rédaction et la gestion (y compris leur résiliation) des concessions, leur signature et le recouvrement des recettes subséquentes.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme prévoient :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis :

- 1° Soit d'un an au moins, dès lors qu'une indemnisation à l'exploitant est prévue au contrat de concession en cas de destruction de la culture avant la récolte ;*
- 2° Soit de trois mois avant la levée de récolte ;*
- 3° Soit de trois mois avant la fin de l'année culturale. [...] »*

Discussions :

Madame DOUCHE : Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas validé notre projet de zone artisanale il me semble ?

Monsieur le Maire : Comme nous en avons la possibilité, nous avons maintenu notre projet de zone artisanale au nord du plateau de Sainte-Anne. Nous considérons qu'il est essentiel pour l'avenir du développement économique de notre Commune.

Nous verrons ce que le contrôle de légalité décidera.

Ce n'est pas gagné mais pas impossible non plus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe la poursuite d'une gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne via la mise en en place de concessions temporaires renouvelée au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente de leurs utilisations définitives précitées ;
- **DIT** que des concessions seront établies pour une durée de 3 ans avec 1 préavis d'1 an à date anniversaire ;
- **DIT aussi** que la redevance annuelle appliquée à l'hectare de terrain concédé sera celle d'un hectare de terrain de catégorie 1 donné en bail à ferme avec un abattement 25% pour cause précarité ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire en vue de la rédaction et la gestion (y compris leur résiliation) desdites concessions, leur signature et le recouvrement des recettes subséquentes.



07 - Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² et soumission au régime forestier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite à la Commune par la SAFER Grand Est d'acquérir la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² (selon le plan annexé).

Cette parcelle jouxte des terrains nous appartenant et d'ores et déjà soumis au régime forestier.

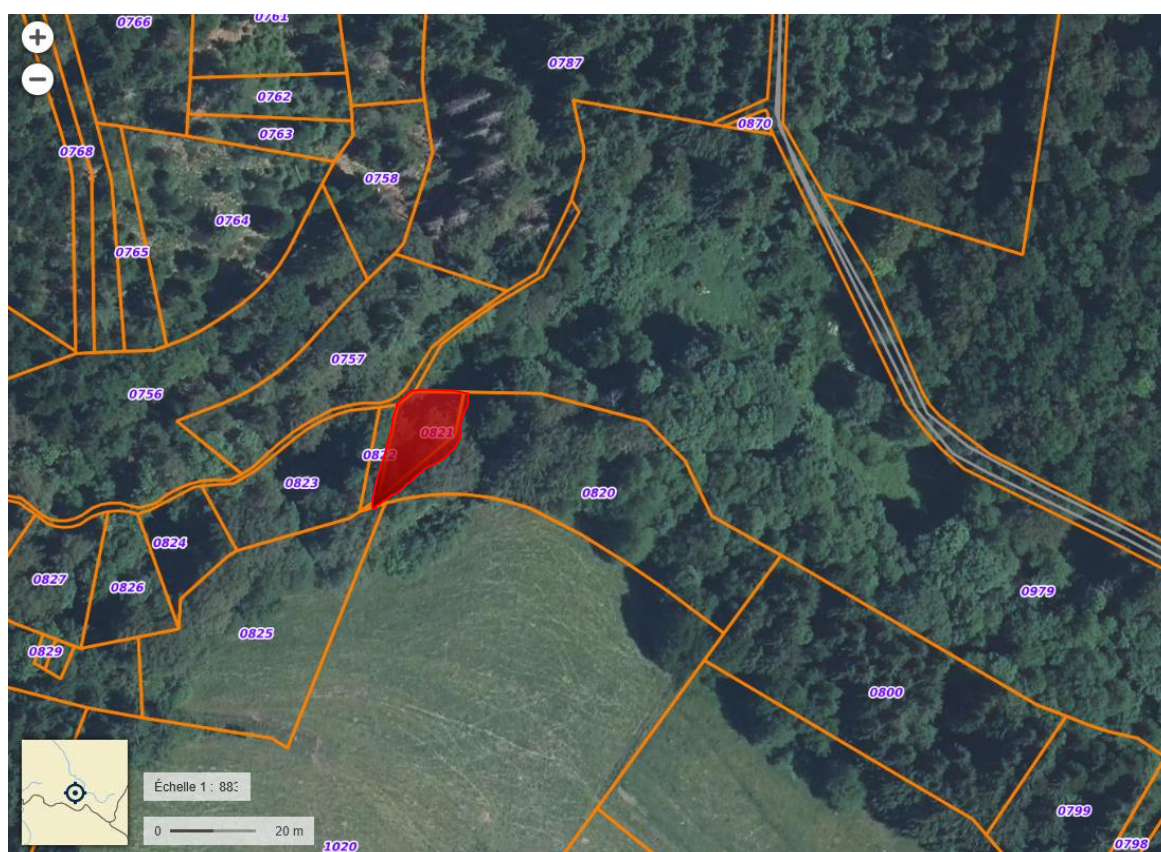
Les conditions d'attribution seraient les suivantes :

- Terrain libre de toute occupation,
- Prix d'achat : 50 € + les différents frais à notre charge (SAFER à hauteur de 420 € TTC + Notaire) ;
- Maintien pendant une durée minimale de 30 ans de la destination fiscale forestière de la parcelle qui ne devra être ni morcelé ni lotie ni vendue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ses conditions, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et d'approuver le classement de cette parcelle au régime forestier.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition par attribution par la SAFER de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 470.00 € TTC (frais SAFER inclus) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire du vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives ;
- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier de la parcelle ci-dessous désignée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



36 - Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a fait le choix de consacrer une part non négligeable de ses budgets à l'extension de notre domaine forestier. Chaque fois que cela a été possible, les parcelles boisées ainsi acquises ont été soumises au régime forestier et confiées aux bons soins de l'ONF.

Il poursuit en mentionnant que l'ONF a réalisé un bilan qui fait ressortir quelques manques et incertitudes.

Aussi, il est proposé d'ajouter certaines parcelles non encore soumises mais riveraines de parcelles qui le sont déjà, formant ainsi des ensembles cohérents :

- A843 au lieudit « Grésifaing »,
- A912 au lieudit « Le Pré Villaume »,
- A2131 au lieudit « A Froid »,
- B106 au lieudit « Les Arpents »,
- D1967 au lieudit « Pusieux »,
- D2743 au lieudit « Le Bas de la Tête George ».

Par ailleurs, il subsiste des incertitudes quant à la soumission de certaines parcelles acquises il y a longtemps. Face à ce doute, il est proposé d'acter la soumission des parcelles listées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente note.

La surface totale de ces parcelles représente 42,3498 hectares.

Discussions :

Madame DOUCHE s'étonne de cette situation et s'interroge sur ses causes ?

Monsieur BABEL : Nous mettons à jour des parcelles acquises depuis avant 1998 ...

Monsieur NOURDIN : Il n'y a pas un inventaire précis ?

Monsieur BABEL : C'est justement en le mettant à jour que des incertitudes sont apparues.

Madame DOUCHE : Ça élargit le volume classé ?

Monsieur BABEL : Sur le papier oui mais cela va créer surtout des continuités (déjà existantes pour l'essentiel) et facilite la gestion future.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier des parcelles ci-dessous désignées ;
- **REAFFIRME** si cela s'avérait nécessaire que les parcelles listées dans le tableau annexé soient également soumises au régime forestier ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Saint-Nabord	Saint-Nabord	OA	0232	BOIS DU COTE	1,9520
				0234		0,2560
				0427	AUX BROCHES	0,2910
				0428		0,7050
				0429		0,3246
				0430		0,2830
				0431		0,1830
				0432		0,0960
				0436		1,6170
				0449	AU DESSUS DES NOIRGUEUX	0,3080
				0450		0,7460
				0451		0,7190
				0461		0,1400
				0462		0,0322
				0463		0,0220
				0464		0,0255
				0465		0,1970
				0467	NOIRGUEUX	1,5330
				843	GRESIFAING	0,0650
				912	LE PRE VILLAUME	0,0206
				0923	LE PETIT PRE DES ROYES	1,4490
				0924		0,1340
				0925		0,2010
				0927		0,4600
				0951	LE CERF DU BREUIL	0,0560
				1151	LA FEIGNE SUD	0,1922



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
			0A	2103	PRAIRIE DU GAZON	0,1729
				2131	A FROID	0,1175
				2393	LE PETIT PRE DES ROYES	0,9856
			0B	0041	BENNEVISE	0,9200
				0044		1,6500
				106	LES ARPENTS	0,0480
				0225	LES VIEUX PRES	0,0723
				0226	DU ROND CAILLOU	0,4940
				0229	LES VIEUX PRES	0,7440
				0230		0,0260
				0231		0,0300
				0232		0,5625
				0752	LES ARPENTS	0,0596
			0C	0078	LE PETIT BOIS	0,7540
				0762	VERD COTE	0,2753
				0763		0,1775
				1493	PRE BORLIER	0,6890
			0D	0311	BOIS CARDINAL	0,4890
				0323		0,3166
				0521	BOUCHOT	0,7250
				0522		2,1180
				0527pie		1,5812
				0528		0,2330
				0539		0,0800
				0540		0,3870
				0541		0,0525
				0542		0,1570



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
			OD			0923
1656	ANTY	0,8740				
1659		0,4280				
1752	GRATELY					0,1830
1753	GRATELY					1,3080
1754	GRATELY					0,7250
1967	PUSIEUX	0,0272				
1982		0,7150				
1984		0,1915				
2047	LALAUNOUSSE	0,3431				
2054		0,6925				
2113	AU DESSUS DE LA BASSE DES	2,4730				
2114		0,5690				
2439	BOUCHOT	0,6255				
2440		0,9570				
2686pie	LE VAL COURROYE					1,5278
2743	LE BAS DE LA TETE GEORGE					0,0559
2944	HAUTMANTARDE OUEST					0,0479
3622	BOUCHOT					0,5440
4314	BOIS CARDINAL					0,7811
AP			0028	LE BOIS MAURICE	0,1774	
			0029		0,3681	
			0030		0,1169	
			0031		0,0835	
			0033		0,4126	
			0044	SUR LE BOIS MAURICE	0,7807	
			0045		1,0029	
TOTAL = 42,3498						



08 - Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/45/10 du 18 septembre 2025 relative au protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel.

Il poursuit en mentionnant que le texte validé alors a été légèrement amendé du fait des franchises de l'assureur venant en garantie de l'entreprise MCMV.

Ainsi, La Commune serait indemnisée à hauteur de 35 514.95 € TTC (et non plus 38 049.95 € TTC), charge à elle de faire son affaire des désordres restants.

Pour autant, face à cette situation sans solution, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification et de l'autoriser à signer le projet de protocole transactionnel renégocié avec ces deux entreprises et leurs représentants et dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Monsieur le Maire : Personne ne veut plus prendre le risque que cela ne tienne pas.

Madame VUILLEMIN : Des devis ont été faits ?

Monsieur le Maire : Pas encore puisque nous cherchons encore la solution technique.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le principe du recours à un protocole transactionnel afin de mettre fin au litige né du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel ;
- **PREND ACTE** que la Commune recevra la somme révisée de 35 514.95 € TTC ;
- **DIT** qu'en contrepartie la Commune et devra faire son affaire des désordres restant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer ledit protocole dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- Lui **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de ce règlement et notamment procéder au recouvrement de l'indemnité et utiliser cet argent pour finaliser les travaux.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT NABORD

Siégant Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Eglise 88200 ST NABORD, prise en la personne de son Maire en exercice,

Ayant pour avocat **la SELAFA ACD**, prise en la personne de Me Thibaut CUNY, avocat au Barreau d'Epinal, y demeurant 7 Rue Roland Thiery 88000 EPINAL

D'une part

ET :

WALTEFAUGLE BATIMENT

SAS immatriculée au RCS de VESOUL sous le n° 532 169 604 dont le siège social est sis 24 route de Champlitte à 70180 DAMPIERRE SUR SALON, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège

ALLIANZ IARD

SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051- 92076 LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce



domicilié ès qualités audit siège, et prise en qualité d'assureur de WALTEFAUGLE BATIMENT selon contrat n°53 661 073

Ayant pour avocat **la SELARL DURLOT HENRY**, société d'Avocats au Barreau de BESANCON (25) y demeurant 5 A rue Charles Krug, laquelle occupera sur la présente et ses suites, prise en la personne de **Me Christophe HENRY**

D'autre part

ET :

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

Caisse de réassurances mutuelles agricole, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le n° 379 906 753 dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen BP 30014 à 67012 STRASBOURG CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Didier GUILLAUME, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, et prise en qualité d'assureur responsabilité civile et responsabilité civile décennale de la Société MCMV (contrat 72670182D-001)

Ayant pour Avocat **Me Christine TADIC**, Avocat au Barreau de NANCY (54) y demeurant 12, Place CARNOT 54000 NANCY

De dernière part

PREAMBULE

Considérant que le 18 avril 2018, la Commune de SAINT-NABORD a attribué à la société WALTEFAUGLE un marché ayant pour objet des « travaux de rénovation de la verrière du Centre socio Culturel » ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2018, la Commune de SAINT-NABORD a accepté et agréé la société MCMV en tant que sous-traitant de la société WALTEFAUGLE pour les prestations de « montage ossature de la verrière » dans le cadre du marché en question ;

Considérant que le 26 octobre 2018, la réception du marché a été prononcée avec réserves sans rapport avec l'objet du litige (reprises au niveau du sol PVC et reprises au niveau du bois) ;

Considérant qu'à compter du mois de novembre 2018, des infiltrations d'eau sont constatées par la Commune de SAINT-NABORD au niveau de la verrière objet du marché ;

Considérant que le 26 septembre 2019, un constat d'huissier a lieu sur place ;

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une requête en référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Nancy par la Commune de SAINT-NABORD, Monsieur SORBIER a été désigné par ordonnance du juge des référés en date du 27 juillet 2020 au contradictoire, notamment, de la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ.

Une ordonnance portant extension au contradictoire de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) a été rendue en date du 7 janvier 2021.

Considérant que le 27 octobre 2022, après plusieurs réunions d'expertise ainsi que des investigations menées le 18 octobre 2021, un rapport d'expertise a été dressé le 27 octobre 2022, mettant en avant des désordres trouvant leur origine dans un défaut d'étanchéité au niveau du capot serreur du vitrage ;

Considérant que les désordres en cause sont imputables au montage de l'ossature et donc, au sous-traitant de la société WALTEFAUGLE, la société MCMV ;

Considérant que la société MCMV a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant qu'à ce jour, aucune intervention n'a eu lieu sur la verrière du Centre socio Culturel de la Commune de SAINT-NABORD en vue de la rectification des désordres ;



Considérant que les parties entendent régler le litige amiablement ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

Après échanges, un accord extra judiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêt, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige opposant la Commune de SAINT NABORD à la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV:

- relativement aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER aux termes des ordonnances en date des 27 juillet 2020 et 7 janvier 2021,
- et objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER en date du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PREJUDICE DE LA COMMUNE DE SAINT NABORD ET INDEMNISATION

D'accord parties, le préjudice de la Commune de SAINT NABORD est arrêté à la somme de 38 049,95 € TTC, se décomposant comme suit :

- 29.401,57 au titre des travaux de reprise,
- 1.578,38 € au titre des dommages consécutifs,
- 2.000 € au titre de l'indemnisation du préjudice
- 5.070 € au titre des frais d'expertise

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la **Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST)** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 29 279,04 €, détaillé comme suit :

Au titre de la garantie décennale : avec une franchise 10% avec un minimum de 0,91BT01 (soit 852,61 €) et un maximum de 3,04BT01 (soit 2848,30) soit 29401,57 – 2848,30 =	26 553,27 €
Au titre des dommages consécutifs, avec une franchise 10% avec un minimum de 0,45BT01 soit 421,62 €, soit 2000,00 - 421,61 =	1 147,39 €
Au titre des dommages immatériels avec la même franchise, soit 2000,00 - 852,61	1 578,38 €
Total	29 279,04 €

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Société **WALTEFAUGLE BATIMENT** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **3 200 €**.

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, **ALLIANZ** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **3 035.91 €**.



ARTICLE 3: CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Commune de SAINT NABORD

- se déclare indemnisée de l'ensemble de ses préjudices tant matériels qu'immatériels liés aux désordres que le présent protocole a pour objet de régler et découlant du rapport d'expertise déposé par Monsieur SORBIER,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ IARD son assureur,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST), assureur de la Société MCMV
- déclare faire son affaire personnelle de la réalisation des travaux de reprise visant à mettre un terme aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER sans recours de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à l'encontre des parties signataires
- renonce en conséquence à toute instance ou action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.2 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et ALLIANZ IARD :

- acceptent purement et simplement les termes du présent protocole,
- renoncent à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.3 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- accepte purement et simplement les termes du présent protocole,
- renonce à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

ARTICLE 4 : FRAIS REPETIBLES ET IRREPETIBLES ET FRAIS D'EXPERTISE

Chacune des parties signataire du présent protocole renonce à solliciter, l'une à l'égard de l'autre, quelque somme que ce soit au titre des frais répétables et irrépétables exposés qui seront délaissés à leur charge respective, et non expressément visés par les termes du présent protocole.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE, AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties signataires entendent donner au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elle s'estimant pleinement remplie de ses droits et prétentions respectifs et considérant les concessions réciproques mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction conclue après négociation et en toute connaissance de cause.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble de ses clauses, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elle.

Par conséquence, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit entre elle à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Elles ne pourront en aucun cas saisir à nouveau un Juge ou un Tribunal pour lui soumettre le différend réglé définitivement par la présente transaction.

Fait en 4 exemplaires sur 5 pages dont un est destiné à chacune des parties.

COMMUNE DE SAINT NABORD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

WALTEFAUGLE BATIMENT



À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

ALLIANZ IARD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

09 - Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Modification du plan de financement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/38/06 du 10 octobre 2024 relative au projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Réajustement de l'enveloppe de travaux et plan de financement.

Il poursuit en mentionnant que les deux dossiers de subvention déposés au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025 n'ont pas abouti faute de crédit disponibles.

Pour 2026, le titre MSP a disparu et celui relatif à « l'aménagement urbain global qualitatif » a été réduit mais existe encore.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter un nouveau plan de financement pour le volet relatif à la requalification du tronçon de la rue De Gaulle afin de tenter à nouveau d'obtenir une subvention DETR, comme suit :

<u>Requalification du tronçon de la rue De Gaulle</u>	Base subventionnable	Taux attendu	Totaux
Montant total des travaux	1 095 721.18 € HT		
Aides sollicitées (total) :	648 259.00 €		
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (État) Centres-bourgs - avec un plafond à 250 000.00 €	1 095 721.18 €	22.82%	250 000.00 €
- Agence de l'Eau Rhin Meuse - Désimperméabilisation - 40 € / m²	173 920.00 €	60%	104 352.00 €
- Région Grand Est - Centralités rurales - plafonds : 40 000 € (études) et 240 000 € (travaux)	765 751.00 €	28.73%	220 000.00 €
- Conseil Départemental des Vosges - AGVC plafonds à 350 000 € d'enveloppe + bonification pierre locale	350 000.00 €	15%	52 500.00 €
- Amendes de police (max 2 x 60 000 €)	1 095 721.18 €	1.95%	21 407.00 €
Reste à charge communal	447 462.18 €		

Mise à part la subvention DETR précitée, tous les autres montants ont déjà été notifiés.

Monsieur le Maire devra être autorisé à poursuivre les démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés.

Discussions :

Madame DOUCHE : Le prêt déjà réalisé de 750 000 était bien fléché vers la MSP ?

Monsieur le Maire : Oui il a été réalisé dans cette optique.

Madame DOUCHE : Que devient ce prêt ?

Madame REMOLATO : Il est déjà en cours d'amortissement. Il s'agit de montants fléchés mais qui peuvent être réaffectés.



Monsieur le Maire rappelle que ces sommes rapportent des intérêts.

Madame DOUCHE : Pas éternellement.

Madame REMOLATO : Non en effet. On est au deuxième renouvellement.

À la fin de ce troisième compte à terme, ce ne sera sans doute plus possible et/ou rentable.

Madame DOUCHE : Hors subvention, nous devons financer le reste.

Madame REMOLATO : Comme proposé, le plan de financement est le suivant :

Coût : 1 095 721.18 € (avant consultation des entreprises)

Aides acquises : 398 259.00 €

Aides restant à demander : 250 000.00 €

En fonction du résultat, le reste à charge serait de 697 462.18 € ou de 447 462.18 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 21 POUR et 4 CONTRE (Mesdames DOUCHE et THIRIAT et Messieurs NOURDIN et SEIDENGLANZ), le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords tel que présenté et pour lequel des crédits ont été votés aux budgets primitifs pour 2024 ;
- **APPROUVE** le plan de financement modifié du volet voirie tel que présenté ci-dessus en vue de sa réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à effectuer l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés ;
- **MISSIONNE également** ce dernier pour demander toutes les autorisations réglementaires nécessaire à la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords ;
- Lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

10 - Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cette pratique permet, avant même le vote des budgets primitifs de l'année n+1, d'engager des dépenses d'investissement nouvelles (hors restes-à-réaliser) non inscrites aux budgets de l'année n (et donc pas en reste à réaliser).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits nécessaires concernant certains investissements nouveaux à enclencher début 2026 et qu'il récapitule :

Budget général :

- Création d'une continuité cyclable à Ranfaing :
Inscription à hauteur de 300 000.00 € TTC au compte 2315 du budget communal,
- Acquisition de terrains boisés :
Inscription à hauteur de 28 000.00 € TTC au compte 2114 du budget communal,

Les crédits seraient régularisés au moment du vote des budgets primitifs.

Leur vote vaut autorisation d'engagement de la procédure de passation de ces marchés en application de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales (du lancement de la procédure jusqu'à la signature des marchés), quels que soient leurs montants, dans le cadre de la délégation permanente de Monsieur le Maire.



Monsieur le Maire serait autorisé à réaliser et signer tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

Discussions :

Monsieur NOURDIN : Existe-t-il un plan d'ensemble de cet aménagement comprenant cette passerelle ?

Monsieur le Maire : Il s'agit bien d'une continuité cyclable de SAINT-NABORD Centre à REMIREMONT.

Et une subvention de presque 250 000 € a été obtenue dans ce but.

Monsieur AUDINOT : Depuis le Faubourg, giratoire, côté de Moulin, rue Chaude, passage sous RN57 puis Euromaster et la passerelle rejoindra la voie cyclable existante.

Monsieur NOURDIN : Je comprends mais où est le plan d'ensemble ?

Madame THIRIAT : Cela va engager la nouvelle Municipalité.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur NOURDIN : Le dispositif sera à protéger de la circulation par une glissière du CD88.

Monsieur AUDINOT : L'accord du CD88 sera évidemment requis.

Monsieur NOURDIN : Pourquoi pas plutôt un soutènement ?

Monsieur AUDINOT : Ça ne serait sans doute pas le même prix.

Monsieur BALLAND : Oui cela engage la suite mais il s'agit d'une subvention globale. Il nous semblait qu'il s'agissait d'un projet consensuel.

Monsieur NOURDIN : 300 000 €, c'est le coût global ?

Monsieur AUDINOT : Oui avec les jonctions aux éléments existants déjà.

Monsieur SEIDENGLANZ : C'est pour les piétons et les vélos ?

Monsieur BALLAND : Les mobilités douces au sens large.

Monsieur NOURDIN : Il faudra organiser une gestion civilisée des deux circulations.

Monsieur AUDINOT : Pour rappel, nous avons programmé un lissage des investissements sur 3 ans pour des raisons techniques et financières : Giratoire puis faubourg et enfin passerelle.

Madame DOUCHE : En cas de changement d'avis et pas de réalisation de la passerelle, pas de subvention du tout ou partiellement ?

Madame REMOLATO : Risque de devoir tout rembourser car la continuité visée ne sera pas réalisée.

Je comprends l'inquiétude mais on travaille pour l'avenir de la Commune au-delà d'un simple mandat ...

On répond aux opportunités.

Madame DOUCHE : Ce sont des décisions prises par des élus à moment T à 3 mois des élections.

Madame THIRIAT : Et pour la forêt, on ne peut pas attendre ?

Monsieur BABEL : Sans doute si, mais pourquoi si tout le monde est d'accord. Le calendrier importe peu. C'est du patrimoine pour demain.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 21 POUR et 4 CONTRE (Mesdames DOUCHE et THIRIAT et Messieurs NOURDIN et SEIDENGLANZ), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter par anticipation et donc d'ouvrir les crédits concernant les investissements 2026 tels que proposés ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2026 ;
- **PREND ACTE** qu'il autorise ainsi Monsieur le Maire à engager contractuellement la Commune (du lancement jusqu'à la conclusion et l'exécution des marchés) sur une durée dépassant le cadre annuel et ce même si le seuil fixé pour sa délégation permanente est dépassé ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



11 - Décisions modificatives de crédits n° 07 et 08 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°07 sur le Budget Général :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2315 (23) - 845 - 369 : Installations, matéri	-5 000,00		
2315 (23) - 12 - 386 : Installations, matériel	5 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Dégager des crédits nécessaires à financer un poteau d'incendie ;
- Les crédits nécessaires sont pris sur l'opération 369 (CSC).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 07 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°08 sur le Budget Général :

Objets : **Integration**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2313 (041) - 01 : Constructions	2 032,22	2031 (041) - 01 : Frais d'études	275 164,71
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	103 977,10	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	2 032,22
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	275 164,71	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	103 977,10
	381 174,03		381 174,03
Total Dépenses	381 174,03	Total Recettes	381 174,03

Il s'agit de :

- Pouvoir passer les opérations d'intégration des frais d'études qui ne sont plus en cours ;
- Les crédits nécessaires s'équilibrent entre eux.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 08 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.



12 - Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).
Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.
- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L.3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100%, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise :

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardinerie, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts, ...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du Conseil Municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre ;
4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.
L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :



L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi qu'à l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,
- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

Depuis 2016, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'est globalement calquée sur les propositions de REMIREMONT.

Pour 2026, REMIREMONT propose un dispositif couvrant 12 dimanches : Dimanches 04 janvier, 29 mars, 05, 12 et 19 avril, 28 juin, 04 octobre, 29 novembre, 06, 13, 15, 20 et 27 décembre.

L'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoirauds (UECAN) a émis un avis favorable.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à la proposition suivante de détermination d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année civile 2026 :
Pour l'ensemble des commerces concernés par le dispositif : 12 dimanches, 04 janvier, 29 mars, 05, 12 et 19 avril, 28 juin, 04 octobre, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre ;
- **PRECISE** que devront être strictement respectées les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 juin 2016 et notamment en ce qui concerne les compensations dues aux salariés volontaires rappelées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour mener à bien les consultations nécessaires (CCPVM et organisations syndicales) à la mise en œuvre effective de cette décision.

13 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Raconte-moi les abeilles, à hauteur de 240.00 €, dans le cadre de sa participation à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique sur notre Commune.

Discussions :

Monsieur BALLAND : Il s'agit de couvrir les frais d'acquisition de tenues pour les stagiaires de l'Université de Lorraine détachés pour prêter main forte à l'association.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** à l'association Raconte-moi les abeilles une subvention exceptionnelle de 240.00 € dans le cadre de sa participation à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique sur notre Commune ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.



14 - Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence :

Après avoir rappelé les conditions d'organisation du centre de loisirs (officiellement, accueil collectif de mineurs), Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ouverture de ce service au cours de 12 semaines des vacances (les 6 premières complètes en été et 2 en hiver, au printemps et à la Toussaint) de l'année 2026.

Il propose à cette occasion le maintien en l'état du règlement, hors adaptation des dates et des effectifs, arrêté par délibération n° 429/39/18 du 19 décembre 2024 (cf. *copie jointe du règlement*).

S'agissant des tarifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner l'augmentation proposée par la Commission « Affaires scolaires ».

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil Collectif de Mineurs en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer des postes temporaires au titre des besoins saisonniers répartis comme suit :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Accueil Collectif de Mineurs	Contrat d'engagement éducatif	6 animateurs + 1 directeur	14 février 2026	27 février 2026	35 h	7 fois le SMIC horaire par jour pour les animateurs et 9 fois le SMIC horaire par jour pour le directeur 2 fois le SMIC horaire par nuitée
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		
	Contrat à durée déterminée de droit public	20 animateurs + 1 directeur	04 juillet 2026	15 août 2026	35 h	IB : 388 IM : 373
			14 février 2026	27 février 2026		
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			04 juillet 2026	15 août 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		

Ces postes seront pourvus par l'embauche d'agents non-titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune sera temporairement modifié en conséquence.

Il conviendra enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4) ;

Vu le code du travail ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité lors de certaines périodes de vacances précitées du fait de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ados ;

JUSTIFIENT la création à temps complet de deux emplois au titre de besoins saisonniers répartis comme mentionnés ci-dessus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la poursuite du service communal d'Accueil Collectif de Mineurs organisé depuis l'été 2009 au cours des 12 semaines des vacances scolaires de l'année civile 2026 (les 6 premières en été et 2 en hiver, au printemps et à Toussaint) et dans les conditions suivantes :
 - Semaines de fonctionnement :
 - du 16 au 26 février 2026,
 - du 12 au 24 avril 2026,
 - du 06 juillet au 14 août 2026,
 - du 19 au 30 octobre 2026 (*selon calendrier éducation nationale*)
 - Horaires de fonctionnement : de 07h30 à 19h15 (activités de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;
 - Effectif maximal : 100 enfants (sauf accord DDCSPP) ;
 - Enfants concernés : de 3 à 13 ans ;
 - Lieu d'organisation : Groupe scolaire des Herbures (Ou exceptionnellement des Breuchottes en cas de travaux) ;
 - Encadrement : 1 BAFD/BPJEPS + 6 à 20 animateurs selon les effectifs (maximum dont au moins la moitié de titulaires) ;



- **ADOpte** le règlement de service dont le texte est annexé aux présentes ;
- **ARRÊTE** les tarifs ci-dessous :

		Enfants de Saint-Nabord (et petits enfants de Navoiriauds)		Enfants de l'extérieur	
		Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
Semaine de 5 jours	Quotient familial < 700 €	65,00 €	86,00 €	82,00 €	103,00 €
	Quotient familial > 700 €	70,00 €	92,00 €	87,00 €	109,00 €
Semaine de 4 jours (en cas de jour férié uniquement)	Quotient familial < 700 €	60,00 €	79,00 €	76,00 €	96,00 €
	Quotient familial > 700 €	65,00 €	84,00 €	82,00 €	101,00 €

Une participation de 5.00 € pour le repas « pique-nique » sera demandée aux enfants qui ne mangent pas habituellement sur place lors des sorties à l'extérieur de la Commune.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes subséquents, faire les déclarations nécessaires et demander les subventions accessibles à ce projet.
- **DECIDE** de créer de 9 à 23 emplois à temps complet qui seront pourvus par des contrats d'engagement éducatif ou contrats de droit public, au titre de besoins saisonniers répartis comme suit :

Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo
Contrat d'engagement éducatif	6 animateurs + 1 directeur	14 février 2026	27 février 2026	35 h
		10 avril 2026	25 avril 2026	
		17 octobre 2026	31 octobre 2026	
	20 animateurs + 1 directeur	04 juillet 2026	15 août 2026	
Contrat de droit public	2 agents techniques	14 février 2026	27 février 2026	35 h
		10 avril 2026	25 avril 2026	
		04 juillet 2026	15 août 2026	
		17 octobre 2026	31 octobre 2026	

- **FIXE** ainsi qu'il suit :
 - La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
 - La nature des fonctions, soit :
Au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs (centre de loisirs) :
- animation, encadrement des enfants (y compris garderie et restauration).
 - Le niveau de rémunération :
- base journalière équivalent à 7 fois le SMIC horaire par jour pour les animateurs (+ repas),
- base journalière équivalent à 9 fois le SMIC horaire par jour pour le directeur (+ repas),
- 2 fois le SMIC horaire par nuitée,
- IB : 388 / IM : 373 pour les agents techniques.
- **CONSTATE** une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DIT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;
- **DIT aussi** que les crédits correspondants sont d'ores et déjà inscrits au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 11 : ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT MEDICAL

a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boîtes de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.

b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 13 : ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête).

- Un exemplaire est destiné à la famille

- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14 : DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (Document Unique d'Informations Partagées), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant via tous dispositifs d'enregistrement audio / vidéo lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ;

Et ce dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

ARTICLE 15 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre de loisirs et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 16 : AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.

15 - Règlement intérieur des services communaux - Modifications :

Monsieur le Maire propose d'amender le règlement intérieur adopté initialement par délibération n° 429/38/19 du 21 décembre 2017 et dernièrement modifié par la délibération n° 429/39/22 du 19 décembre 2024.

- Création d'un article 47 - TÉLÉTRAVAIL :

« Cet article a pour objet de définir les modalités d'organisation du télétravail pour les agents de la collectivité, dans le respect du cadre juridique en vigueur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique).

Article 47.1 - Champ d'application

Le télétravail peut être accordé, à condition que les fonctions exercées soient compatibles avec une exécution à distance :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public,

Les fonctions nécessitant une présence physique ou une intervention directe sur le terrain sont exclues (ex. : accueil physique, entretien, sécurité, restauration scolaire...).

Article 47.2 - Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle des missions qui pourraient être exercées dans les locaux de la collectivité sont effectuées, de façon volontaire, en dehors de ces locaux, à l'aide des technologies de l'information et de la communication.



Article 47.3 - Nature et fréquence du télétravail

Deux formes de télétravail sont reconnues :

- Télétravail régulier : fixé dans un planning hebdomadaire ou mensuel, sur un maximum de 3 jours par semaine (hors cas particuliers).
- Télétravail ponctuel : accordé de manière exceptionnelle, à la demande de l'agent ou pour raisons de service.

Article 47.4 - Lieux autorisés

Le télétravail peut être exercé :

- Au domicile principal ou secondaire de l'agent,
- Dans un tiers-lieu conventionné (ex. : espace de coworking),
- Hors de tout lieu public non sécurisé.

L'agent doit garantir la confidentialité et la sécurité de ses conditions de travail à distance.

Article 47.5 - Demande, autorisation et renouvellement

L'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique, en précisant :

- Le rythme souhaité,
- Le(s) lieu(x) de télétravail,
- L'aménagement du poste à distance.

L'autorisation est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Un refus doit être motivé et communiqué par écrit à l'agent.

Article 47.6 - Organisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations que sur site :

- Respect du temps de travail réglementaire,
- Disponibilité pendant les plages fixes : (ex. : 8h30-12h et 13h30-17h30),
- Déclaration des heures travaillées selon les procédures internes.

Des contrôles peuvent être effectués pour garantir l'effectivité du service rendu.

Article 47.7 - Arrêt maladie

L'arrêt maladie suppose, par définition, une inaptitude à travailler, et cela inclut le travail à distance.

L'agent peut reprendre à temps partiel thérapeutique, ou avec un aménagement, sur avis du médecin traitant et du médecin de prévention (ou du médecin agréé). Dans ce cadre, le télétravail peut être utilisé comme mesure d'adaptation du poste, mais après fin de l'arrêt ou dans un cadre médicalisé.

Article 47.8 - Matériel et support technique

La collectivité doit mettre à disposition :

- Un ordinateur portable,
- Des outils collaboratifs (VPN, logiciels métiers, messagerie),
- Un téléphone.

L'agent est responsable du matériel confié, dans le respect de la charte informatique.

Article 47.9 - Santé, sécurité et ergonomie

Le lieu de télétravail doit garantir des conditions de travail sûres, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité du lieu.

Le médecin du travail et l'agent chargé de la prévention peuvent être sollicités pour un avis.

Article 47.10 - Assurance et responsabilité

L'agent doit informer son assureur de l'utilisation professionnelle de son domicile.

La collectivité conserve la responsabilité en matière d'accidents de service ou de trajet, dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Article 47.11 - Allocation forfaitaire

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, une indemnité forfaitaire de télétravail peut être versée à l'agent télétravaillant régulièrement, sur présentation de l'attestation de jours télétravaillés.

Le montant de ce forfait s'élève à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an.

Article 47.12 - Droit à la déconnexion

L'agent en télétravail bénéficie du droit à la déconnexion.

Il n'est pas tenu de répondre aux sollicitations en dehors de ses horaires de travail définis.

Article 47.13 - Suspension, modification ou fin du télétravail

Le télétravail peut être suspendu ou modifié :

- À la demande de l'agent (avec un délai de prévenance de 1 mois),
- Par nécessité de service, avec un préavis raisonnable sauf urgence,
- En cas de non-respect des obligations.

Article 47.14 - Suivi et évaluation

Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier de l'activité de l'agent.



Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. »

- **Création d'un article 48 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :**

« La collectivité reconnaît que les technologies d'intelligence artificielle (IA) offrent des opportunités pour améliorer ses services, ses performances et son efficacité. Toutefois, leur usage soulève des enjeux éthiques, de respect des droits fondamentaux, de sécurité, de protection des données et de responsabilité.

Le présent article a pour objet de définir les principes, les modalités et les limites de l'utilisation des IA par les agents de la collectivité, ainsi que les responsabilités associées.

Article 48.1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, aux prestataires externes travaillant pour la collectivité, et couvre tous les usages d'IA (administration, services techniques, communication, etc.).

Article 48.2 - Définition de l'Intelligence Artificielle

L'intelligence artificielle (IA) désigne des outils ou logiciels capables de réaliser automatiquement des tâches qui nécessitent habituellement une intelligence humaine, comme :

- Comprendre ou produire du texte,
- Analyser des images ou des sons,
- Faire des recommandations ou des prédictions,
- Aider à prendre des décisions,

Ces outils peuvent apprendre à partir de données ou s'adapter avec le temps.

Article 48.3 - Modalités d'utilisation

1. Inventaire des outils IA : chaque service doit déclarer les outils IA qu'il utilise ou envisage. Au service informatique.

2. Évaluation du risque par le service informatique : pour chaque usage, déterminer s'il s'agit d'un usage "normal", "information/transparence", ou "haut risque", afin de définir les mesures protectrices nécessaires.

3. Accord préalable : tout usage doit obtenir l'autorisation formelle du service informatique et du DGS, après évaluation des impacts.

4. Documentation et justification de l'usage : pour certains usages, les agents doivent documenter l'usage, la source des données, les limites et les biais potentiels de l'outil.

5. Respect de la propriété intellectuelle : s'assurer que les contenus générés ou utilisés par l'IA respectent les droits d'auteur, licences, sources.

Article 48.4 - Protection des données

- Appliquer les principes du RGPD : licéité, transparence, limitation, exactitude, conservation limitée, intégrité et confidentialité.
- Utiliser des outils d'IA qui respectent les normes éthiques et légales,
- Valider les recommandations et analyses fournies par l'IA avec des sources fiables,
- Suivre les formations proposées par le service informatique sur l'utilisation de l'IA. »

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces évolutions lors de sa séance du 19 novembre 2025.

Discussions :

Madame DOUCHE : Il y a déjà du télétravail actuellement ?

Monsieur BALLAND : Pas encore non.

Madame DOUCHE : Et pour l'usage des IA ?

Monsieur BALLAND : En aide rédactionnelle.

Madame DOUCHE : Avec quels garde-fous ?

Monsieur BALLAND : L'usage doit justement en être réglementé. Ce sera officiel avec cette délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur général des services de la Commune de SAINT-NABORD telles que proposées ci-dessus au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** le texte dudit règlement sera modifié en conséquence ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



16 - Transformation d'un poste au sein des services périscolaires :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent des services périscolaires a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} décembre 2025.

Il propose donc la transformation du poste vacant en vue du remplacement de l'agent partant comme suit :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Durée		Nbre	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC - 20 h	Adjoint technique	TNC - 24 h		1	01/12/2025

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la transformation de poste ci-dessous :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Durée	Nbre	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC - 20 h	Adjoint technique	TNC - 24 h	1	01/12/2025

- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
	A, B ou C			
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		4,00	3,00	1,00
Animateur Territorial	B	1,00	0,00	1,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		47,86	40,80	7,06



17 - Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) en conséquence :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ du Directeur des services péri et extrascolaires, son poste est vacant depuis le 1^{er} novembre 2025 et n'a pas vocation à être réattribué.

Il propose donc la suppression du poste vacant comme suit :

Poste à supprimer	Durée	Nbre	Date d'effet
Animateur Territorial	TC - 35 h	1	01/11/2025

Afin de tirer les conséquences de cette suppression, Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de retirer toutes les mentions relatives au grade d'animateur (auquel plus personne ne sera affecté) de la délibération n° 429/42/31 du 24 avril 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification.

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Discussions :

Madame DOUCHE : Les missions dévolues à cet agent sont assurées par une autre personne mais pas au même grade, c'est cela ?

Madame DIRAND : Oui

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la suppression du poste d'Animateur Territorial 35/35^{ème} précité ;
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} novembre 2025 ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **SUPPRIME**, en conséquence, toutes les mentions relatives au grade d'animateur (auquel plus personne ne sera affecté) de la délibération n° 429/42/31 du 24 avril 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		3,00	3,00	0,00
Animateur Territorial	B	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		46,86	40,80	6,06

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2025 proposés par la commission « Finances » lors de sa réunion du 24 novembre dernier (cf. *tableau récapitulatif transmis avec les présentes notes de synthèse*). Ne seront mis au vote que les tarifs qui doivent être revus annuellement et, pour les autres, qui ont fait l'objet de proposition de modification par la Commission précitée.

Les autres tarifs sont rappelés pour information dans un autre tableau.

18 - Plan de jalonnement - Participation des entreprises - Année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a décidé de mettre en place, depuis plusieurs années, un plan de jalonnement des entreprises afin de leur assurer une signalétique homogène et esthétique sur le territoire communal.

Il précise que la Commune finance la fourniture et la pose des mâts servant de support aux panneaux indicateurs, et que les entreprises financent la fourniture et la pose des panneaux.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater l'intégralité de la dépense correspondante sur le Budget Communal,
- **FIXE** le prix unitaire du panneau de jalonnement, pour l'année 2026, à la somme forfaitaire de :
 - 133.00 euros TTC pour simple face,
 - 156.00 euros TTC pour double face ;
- **APPROUVE** le principe de la gratuité du second panneau aux commerces de proximité (à l'appréciation du Bureau Municipal) ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

19 - Taux horaires du personnel communal - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) - Années 2026 et suivantes.



Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour les exercices 2026 (à compter du 01/01/2026) et suivants, les tarifs horaires d'intervention du personnel communal (hors tarifs spécifiques) selon le bordereau de prix ci-dessus :

	Coût HT ou TTC en fonction du budget concerné
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations simples (forfait)	32.50 €
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations complexes (sur devis et lien avec la conduite principale s'agissant de l'eau et de l'assainissement, ...)	38.50 €

- **DIT** que ces tarifs resteront inchangés jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs, les sommes perçues étant imputées aux articles correspondants des budgets concernés ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

20 - Réfection de fouilles - Années 2026 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour les exercices 2026 et suivants, le tarif des réfections de fouilles, créé par délibération n° 16 du 4 Juillet 1996, aux valeurs suivantes à compter du 01/01/2026 :
 - Réfection d'office en cas de carence du particulier dans les 3 semaines : 78.50 Euros/m² ;
- **DIT** que cette redevance restera inchangée jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

21 - Remise en état au cimetière - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le début de l'année 1999, les prestations funéraires, notamment les inhumations et exhumations, ne sont plus le monopole des communes et sont donc ouvertes à la concurrence du secteur privé, sous réserve d'un agrément préfectoral.

Un tarif communal de remise en état au cimetière a donc été créé en 1999, afin de faire face à toute dégradation éventuelle liée à l'intervention d'un prestataire privé, et qui n'aurait pas été reprise dans les 48 heures.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants de remise en état du cimetière communal, applicables à compter du 01/01/2026 :
 - Remise en état de pelouse : 40,50 euros TTC/m²,
 - Remise en état d'allée : 72,00 euros TTC/m²,
 - Prestations complémentaires : 38,50 euros TTC/heure ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



22 - Concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les tarifs des concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Pourquoi augmenter, tout cela est sans doute amorti ? On se fait de l'argent sur le décès.

Madame REMOLATO : C'est question récurrente tous les ans ...

Cette révision suit le coût de la vie. Il ne faut pas tenir compte uniquement du coût d'investissement (14 612 € HT). Il y a aussi du temps de personnel pour l'entretien.

Madame DOUCHE : Il existe de nouvelles cases de columbarium pourtant les tarifs semblent exister depuis 2020.

Madame REMOLATO : Les tarifs proposés sont basés sur un prix de cases existantes de taille similaire comme expliqué en commission.

Sur proposition de la Commission des Finances du 14 novembre 2024 et la majorité (21 POUR et 4 CONTRE, Mesdames DOUCHE, JACOTE LARCHER et THIRIAT et Monsieur NOURDIN le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les concessions de cimetière et du columbarium, à compter du 01/01/2026 ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

Concessions cimetière :	Euros TTC
* concession 15 ans/m ²	70,00
* concession 30 ans/m ²	135,50
* concession 50 ans/m ²	230,00

Cavernes :	Euros TTC
* concession 10 ans/m ²	173,50
* concession 15 ans/m ²	230,50
* concession 20 ans/m ²	288,50

Ancien Columbarium	
Petites cases Columbarium :	
* 10 ans	347,00
* 15 ans	461,00
* 20 ans	577,00
Moyennes cases Columbarium :	
* 10 ans	461,00
* 15 ans	577,00
* 20 ans	692,00
Grandes cases Columbarium :	
* 10 ans	577,00
* 15 ans	692,00
* 20 ans	810,00

Nouveau Columbarium	
Niveau A = 4 cases pouvant contenir 1 urne de Ø 13 :	
* 10 ans	347,00
* 15 ans	461,00
* 20 ans	577,00
Niveau B = 8 cases pouvant contenir 2 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	560,00
* 15 ans	646,00



* 20 ans	762.00
Niveau C = 12 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	646.00
* 15 ans	762.00
* 20 ans	877.00
Niveau C = 12 cases dont 4 pouvant contenir 3 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	718.00
* 15 ans	833.00
* 20 ans	949.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	646.00
* 15 ans	762.00
* 20 ans	877.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 4 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	833.00
* 15 ans	949.00
* 20 ans	1 061.00
Case commune (prix par urne, Ø 16 maximum et hauteur limitée à 30 cm) :	
* 10 ans	115.00
* 15 ans	174.00
* 20 ans	231.00
Case temporaire :	
Gratuit 6 mois puis 58.50 € par mois et par urne.	

Nouveau Columbarium annexe	
<i>Cases Columbarium annexe :</i>	
* 10 ans	833.00
* 15 ans	949.00
* 20 ans	1 061.00

23 - Droits de place - Années 2026 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 01/01/2026 les droits de place des fêtes locales seront fixés de la manière suivante :
 - 10.50 € TTC les 6 ml pour les exposants du vide-greniers, encaissement minimum de 10.50 € TTC ;
 - 13.50 € TTC les 6 ml pour les exposants de vente au déballage, 1.00 € TTC par ml supplémentaire, encaissement minimum de 13.50 € TTC ;
 - 20.00 € TTC pour les petites installations de forains de moins de 15 m² (type tir aux fléchettes, pêche aux canards, boutique peluches, barbe à papa, ...), encaissement minimum de 20.00 € TTC ;
 - 35.50 € TTC pour installations moyennes de forains de 15 m² à plus (stand restauration, confiserie, jeux électriques, ...), encaissement minimum de 35.50 € TTC ;
 - 56.00 € TTC pour les manèges (type manège enfantin, gros manège, auto-scooter), encaissement minimum de 56.00 € TTC ;
- **FIXE** à compter de la même date :
 - le droit de place à l'année des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 142.00 € TTC,
 - le droit de place au semestre des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 77.00 € TTC,
 - le droit de place des camions d'outillage et animations ambulantes d'une surface supérieure à 20 m² fixé par délibération n° 4 du 07 juin 2001 à 61.00 € TTC par jour,
 - le droit de place des animations ambulantes d'une surface inférieure 20 m², le tarif crée par la délibération n° 429/15/29 du 19 novembre 2009 à 14.00 € TTC par jour ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général ;



- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

24 - Crédits scolaires - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le niveau des différents crédits scolaires pour 2026.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder aux élèves de la Commune fréquentant les écoles primaires et maternelles, les crédits suivants à compter l'année scolaire 2026 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question) :

Crédits fournitures scolaires (par élève)	59,50 euros TTC
Frais de transport des voyages de fin d'année (par classe)	118,50 euros TTC
Frais d'affranchissement dans les écoles (un forfait par école maternelle ou primaire même en cas de direction unique)	79,00 euros TTC
Crédits BCD (un forfait par groupe scolaire)	852,00 euros TTC
Crédit classe de mer par élève à raison (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	216,50 euros TTC
Crédit classe transplantée par élève à raison (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	23,75 euros TTC
Séjour court faute de classe de mer (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	43,50 euros TTC
Budget spectacle par école maternelle - année scolaire échue	780,00 euros TTC
Participation à la coopérative scolaire par an et par enfant	7,35 euros TTC

- **FIXE** comme suit la participation financière de la Commune aux frais de séjour des classes scolaires : participation de 2,97 euros par jour et par élève domicilié sur la Commune, avec un minimum de 2 jours et un maximum de 15 jours, pour les voyages ou séjours en France ou à l'étranger (sans minimum d'éloignement) sous la conduite du professeur de classe. La participation (une par enfant et par année scolaire) sera versée directement à l'Établissement organisateur ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

25 - Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune édite chaque année des publications communales.

Il précise par ailleurs, que les entreprises qui le souhaitent participent au financement des parutions par le biais d'encarts publicitaires.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales à compter l'année 2026 dans les conditions détaillées ci-dessous :

Bulletin annuel (par publication) format A4 :

- 78,00 € pour un huitième de page,
- 186,00 € pour un quart de page,



- 373,00 € pour une demi-page,
- 555,00 € pour une page ;

Gazette trimestrielle (forfait annuel pour 2 publications) format 24 cm x 17 cm :

- 37,00 € pour un huitième de page,
- 54,00 € pour un quart de page,
- 139,00 € pour une demi-page,
- 277,00 € pour une page ;

Gazette trimestrielle (par publication hors forfait annuel) format 24 cm x 17 cm :

- 29,00 € pour un huitième de page,
- 38,00 € pour un quart de page,
- 106,00 € pour une demi-page,
- 200,00 € pour une page ;

Remise en % sur l'ensemble en cas d'achat de publicité dans les 4 publications de l'année :

- 20% ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

26 - Repas du 11 novembre - Prise en charge - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise chaque année des manifestations ou cérémonies dont il conviendrait d'autoriser expressément la prise en charge sur le Budget Général en fixant le montant de l'enveloppe financière allouée.

Il précise aux Conseillers qu'il vise le repas du 11 novembre avec les anciens combattants.

Discussions :

Madame REMOLATO : Cette hausse vise à tenir compte du réel nombre de participants + la hausse du coût du repas.

Madame DOUCHE : de plus en plus d'élus s'y rendent ?

Madame REMOLATO : Nous payons également 50% des repas des anciens combattants.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2026 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des manifestations susvisées sur le Budget Général selon le détail suivant et ce à compter l'année 2026 :
 - Repas du 11 novembre pour un montant maximum de 700.00 € ;
- **DIT** que ce montant restera inchangé jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

27 - Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/16/07 du 17 septembre 2015 portant approbation du règlement des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » et n°429/27/01 du 15 décembre 2016 modifiant ce dernier dans le sens d'un élargissement du volet transport « associations » aux sorties de week-end et plus uniquement de semaine et fixant les tarifs correspondants, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier comme suit ses tarifs pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame THIRIAT : Cela concerne beaucoup d'associations ?

Monsieur BALLAND : Surtout le foot et de moins en moins ces derniers temps.



Certaines demandes pour de très longs trajets ont été refusées car inaccessibles financièrement.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Transport « associations » - Forfait jour avec 50 km	28,00
Transport « associations » - Forfait week-end avec 100 km	58,00
Transport « associations » - km supplémentaire	0,35
Navette - Service hebdomadaire - le ticket aller/retour	1,00

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

28 - Mise en déchetterie de déchets sauvages - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la recrudescence de dépôts sauvage de déchets sur le territoire communal et, notamment, en forêt.

Il précise que si chaque constat donne lieu à des poursuites judiciaires dès lors qu'un tiers responsable est identifié, cela débouche rarement sur une indemnisation.

Aussi il propose de créer un nouveau tarif comme suit :

Mise en déchetterie de déchets sauvages d'office en cas de carence (cumulables) :	
Par heure du personnel communal (1h mini)	120.00 €
Si nécessité de recours à un prestataire	Facturation au réel

Discussions :

Madame REMOLATO : Nous avons malheureusement beaucoup de ces comportements aux abords de la déchetterie.

Monsieur le Maire : Souvent des pneus en effet.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** du tarif de mise en déchetterie de déchets sauvages pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Mise en déchetterie de déchets sauvages d'office en cas de carence (cumulables) :	
Par heure du personnel communal (1h mini)	120.00 €
Si nécessité de recours à un prestataire	Facturation au réel

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

29 - Occupation privative du Chalet de la Demoiselle - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé sa délibération n° 429/29/12 du 16 juin 2011 portant réglementation de l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle et modèle de convention, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs qui y étaient fixés pour les années 2026 et suivantes.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :



- **ARRÊTE** les tarifs suivants pour les années civiles 2026 et suivantes :

	Navoiriauds	Extérieurs	Personnel communal	Dans tous les cas
Soir (hors week-end, 18h00 - 08h00)	57.00 €	114.00 €	28.50 €	+ 15.00 € par jour entre octobre et mars
Journée (hors week-end, 08h00 - 08h00)	113.50 €	227.00 €	56.75 €	
Week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00) (La réservation d'un seul jour compris dans un week-end entraînera l'application du tarif week-end).	226.00 €	452.00 €	113.00 €	

- **DIT** que les agents communaux bénéficieront du tarifs réduit de 50% uniquement une fois par an civile et que cet avantage leur est strictement personnel ;
- **DIT également** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

30 - Tarifs de déneigement - Campagne 2025/2026 :

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que, pour la première fois depuis des décennies, la Commune n'a pas été en mesure de conclure de contrat de prestation de service avec un agriculteur local, afin d'assurer le déneigement des voies communales et des parkings publics, en commun avec les Services Techniques Municipaux et deux prestataires privés.

Il poursuit en mentionnant que la recherche d'un troisième partenaire privé en remplacement a échoué faute d'accord sur le prix.

Pour autant et bien que cela ne doit plus se produire, il propose de maintenir des tarifs pour certaines prestations annexes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Il y aura une tournée supplémentaire par les agents donc un impact sur les autres secteurs ? Comment on gère ?

Madame REMOLATO : Nous privilégierons les routes les plus fréquentées, les axes principaux.

Monsieur AUDINOT : Et les voies les plus accidentées, à forte pente également.

Et les circuits des bus scolaires. On va pouvoir gérer via des priorités.

Madame DOUCHE : Et tout cela avec moins de personnel ?

Monsieur AUDINOT : Oui mais d'autres les remplacent.

Monsieur NOURDIN : Il y aura dégradation du service, forcément.

Monsieur AUDINOT : Oui, par endroits. Normalement tout le monde est équipé désormais ...

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à toutes fins utiles les tarifs suivants :
 - Tarif horaire d'intervention pour le compte de tiers facturé par la Commune aux entreprises et assimilés dont le terrain est déneigé : 97.50 € TTC,
 - Tarif à la Tonne de sel de déneigement : 151.00 € TTC,
 - Tarif de location de la lame aux prestataires intervenant pour le compte du secteur privé : 26.00 € TTC (avec un minimum de perception de 8.00 euros TTC) ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater et recouvrer les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



31 - Indemnité de gardiennage des églises communales - Années 2025, 2026 et suivantes :

VU la loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Après avoir rappelé la situation de la Commune de SAINT-NABORD en la matière, à savoir une indemnité désormais calée sur le plafond légal de 503.42 € (503.42 € en 2024), Monsieur le Maire propose au Conseil de maintenir cette règle et ce tarif pour 2023.

Pour mémoire, depuis l'année dernière, cette indemnité n'est plus versée à la paroisse du Saint-Mont mais directement à la personne préposée.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales qui sera versée à Monsieur Bernard COLIN à hauteur de 503.42 € pour 2025 et 2026 ;
- **DIT** que ce montant restera inchangé jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à mandater la dépense correspondante, qui sera imputée à l'article 6282 "frais de gardiennage" du Budget Général, et à signer toutes pièces y relatives.

32 - Prêt de matériel communal - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n° 429/45/04 du 28 avril 2005 arrêtant les modalités de prêt de certains matériels communaux et les tarifs appliqués en cas de perte ou dégradation, n° 429/04/15 du 20 juin 2014 et n° 429/53/14 du 05 décembre 2019 actualisant ses tarifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ces tarifs pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame REMOLATO rappelle le prêt gratuit des tables et bancs aux administrés et que les barrières BAAVA prêtées sont prêtées uniquement aux autres Communes.

Les associations gèrent désormais majoritairement elles-mêmes leur logistique.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs appliqués en cas de perte ou dégradation de matériels communaux prêtés et pour mise à disposition de grilles d'affichage pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Matériel prêté - Perte dégradation - Barrière Vauban	119,00 €
Matériel prêté - Mise à disposition - Grille d'affichage / Forfait 10 grilles par jour	12,00 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Grille d'affichage	236,00 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Table de brasserie	118,50 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Banc de brasserie	62,00 €
Matériel prêté - Mise à disposition - Barrières BAAVA	Gratuit
Matériel prêté - Perte dégradation - Barrières BAAVA	3 600,00 €

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DIT également** qu'au regard de la charge de travail et du coût induit, désormais, le matériel communal ne sera, par principe, plus livré aux associations dans le cadre de leurs manifestations sauf à se voir facturés, au réel, les frais suivants :

Matériel prêté - Livraison matériel association <=3,5 Tonnes/heures	68,50 €
Matériel prêté - Livraison matériel association >3,5 Tonnes/heures	104,50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



33 - Mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/54/09 du 02 mars 2020 relative à l'adoption d'une convention-type d'occupation occasionnelle du site des Perrey et n°429/37/11 du 04 juillet 2024 portant création d'un tarif de mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ce tarif pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Déjà des réservations sur 2026 ? Des réactions ?

Monsieur BALLAND : 2 en 2025 et rien encore d'arrêté sur 2026.

D'abord le changement a été mal accueilli mais après explications les associations s'adaptent.

Nous ne sommes pas les seuls à pratiquer ainsi ... et c'est plus cher ailleurs.

Petit bémol pour les chiens de traineau. Cette année avec les championnats de France, cela passe. Pour une coupe de Lorraine comme d'habitude, ce sera plus compliqué.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes donnera lieu à l'application des suivants :

Tarif unique et forfaitaire (terrains attenants hors tous locaux et stade de foot)	305,00 €
Forfait « accès à l'eau et l'électricité »	101,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

34 - Vente amiable de bois issus des forêts non soumises - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/19/04 du 28 janvier 2016 et n°429/49/07 du 20 juin 2019 relatives à la gestion des ventes amiables de bois issus des forêts non soumises de SAINT-NABORD ainsi que sa délibération n°429/49/08 du 20 juin 2019 relative à l'adoption d'une convention type et fixation d'un tarif de place de stockage sur terrain communal hors forêt soumise au régime forestier de bois après abattage et avant transport, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs qui y étaient fixés pour les années 2026 et suivantes.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le principe de la réglementation les ventes amiables de bois issus des forêts non soumises de SAINT-NABORD selon les modalités prévues par les délibérations précitées ainsi que le règlement y annexé ;
- **APPROUVE** les tarifs ci-dessous en fonction du mode de délivrance choisi par le responsable communal sur la base des souhaits exprimés par les bénéficiaires :
 - Au sol en forêt : 12.50 € HT,
 - En bord de route en perches : 26.50 € HT,
 - En bord de route en quartiers : 44.00 € HT ;
- **FIXE** le tarif de place de stockage sur terrain communal hors forêt soumise au régime forestier de bois après abattage et avant transport ci-dessous (Tout mois commencé étant dû) :
 - 34.50 € HT x nombre d'are(s) (100 m²) x nombre de mois (30 jours),
avec un minimum de perception de 103.50 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de vente valant permis d'exploiter et les conventions valant autorisation de dépôt ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



35 - Tarifs de location des salles du CSC - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs en vigueur pour la mise à disposition du centre socioculturel ont été arrêtés par la délibération n° 429/08/11 du 20 novembre 2014 et étaient applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il expose ensuite les difficultés d'interprétation auquel cette grille tarifaire pléthorique
Il propose donc d'adopter un système très simplifié basé sur un tarif au m² de chaque salle et quelques règles nouvelles :

- Fin des occupations journalières le week-end,
- Fin des différents types de manifestation,
- Officialisation de la possibilité de gratuité aux organismes publics et partenaires de la Commune.

Sont maintenus certains principes :

- Pour les associations locales : gratuité pour l'assemblée générale + une autre manifestation gratuite par an,
- Maintien des différentes catégories d'occupants (particulier, entreprise, association),
- Tarification toujours moindre pour les occupants locaux,
- Demi-tarif à compter du deuxième jour.

Discussions :

Madame REMOLATO : Les mots d'ordre étaient les suivants : Simplification et maintien des recettes.

Madame DOUCHE : Plus de différences entre but lucratif ou autres ?

Monsieur BALLAND : Gratuité pour l'assemblée générale + une autre manifestation gratuite par an, comme avant.

Sur proposition de la Commission des Finances du 21 novembre 2022 et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les nouvelles grilles de tarifs de mise à disposition du centre socioculturel telles que détaillées ci-dessous ;
- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront appliqués aux mises à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT aussi** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour en faire la pleine application de la présente délibération et notamment attribuer les salles, signer les conventions qui en découlent et procéder à la facturation.

Projet de Tarifs pour les Locations et Diverses Prestations au Centre Socioculturel

Par jour d'occupation

Catégorie de locataire / Salle	Europe 600 m ²	France/Vosges 200 m ²	Lorraine 100 m ²	Salle des Anciens 81 m ²	Salle 206 31,5 m ²	Autres Salles 14 m ²	Tarif au m ²	Observations
Habitant de la commune	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	
Personne extérieure	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Association locale	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	Gratuité possible pour l'Assemblée Générale + 1 manifestation par an
Association non locale	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Entreprise / organisme	736 €	245 €	123 €	99 €	39 €	17 €	1,23	
Tarif agent comme Navoiriaud								

Le WE, prise en charge des salles le vendredi et retour le lundi. En semaine, prise en charge la veille ou le jour-même et retour le lendemain.

Options et suppléments	Tarifs
Sonorisation	90 €
Scène+Sono+Lumière	265 €
Cuisine (vaisselles)	90 €
Chambre froide	45 €
Hall (Pour particulier)	165 €

Dès le second jour d'occupation = application de 0.5 fois le tarif journalier

Week-end = tarif multiplié par 1.5

Association locale = Siège à Saint-Nabord

Possibilité de gratuité aux organismes publics partenaires



QUESTIONS DIVERSES

- Questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Monsieur le Maire :

Nous avons reçu des questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Je souhaite vous expliquer ma préférence à vous remettre des réponses écrites aux questions qui ont été posées, en les plaçant dans vos pochettes respectives.

En effet, ces réponses relèvent du domaine de la justice, et compte tenu de la complexité de ce dossier, j'ai dû solliciter l'aide de notre service juridique.

En vous fournissant ces documents écrits, je souhaite que vous puissiez les lire à tête reposée. Cela vous permettra de bien saisir toutes les nuances et les implications de chaque réponse, ce qui est essentiel pour une compréhension approfondie de la situation.

N'hésitez pas à me faire part de vos questions ou de vos préoccupations après avoir pris connaissance des documents. Je suis à votre disposition pour discuter de tout point qui pourrait nécessiter des éclaircissements.

En résumé bref :

- En cohérence, la Commune défend les décisions qu'elle a prises et qu'elle considère comme légales.
- La Commune a appliqué scrupuleusement et de bonne foi toutes les décisions de justice rendues.
- L'institution judiciaire via le Procureur de la République est informée de cette affaire depuis plus de 3 ans.

Nous espérons que la justice achève son œuvre le plus rapidement possible pour pouvoir tirer toutes les conséquences de ses décisions.

Nous avons justement été informés ce jour qu'un énième recours a fait l'objet d'un « classement administratif » (rejeté car sans objet réel) suite à la réalisation effective d'un procès-verbal et sa transmission au Procureur de la République. Encore 1 000 € de frais d'avocat de perdus qui ne nous seront jamais remboursés ...

Je répète que les réponses exhaustives sont accessibles à tous et pourront faire l'objet de toutes les questions qui pourraient se poser.

Discussions :

Madame DOUCHE : Peut-être lors d'un prochain Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire : Bien sûr mais ce pourrait aussi être demain, n'importe quand, prenez rendez-vous, venez me voir.

Réponses exhaustives :

Questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Réponses de Monsieur le Maire en rouge.

Dans un article de presse paru le 30 novembre dernier, nous avons pu lire que Mr X avait été débouté de sa demande de surseoir à l'exécution d'un jugement du tribunal administratif, jugement qui consistait à annuler le permis de construire d'un appentis. Demande appuyée par la commune par la transmission de mémoires les 2 et 3 septembre 2025.

Dans le compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2025, à une de nos questions diverses, Mr le Maire nous a répondu que :

- Le bénéficiaire du permis de construire annulé, avait fait une demande de suspension de la décision, cet appel ayant alors un effet suspensif immédiat
- Que la fraude constatée exonère la commune de toute responsabilité qui aurait pu lui être attribuée

Cette ordonnance du 25 novembre 2025 nous interpelle sur plusieurs points :

- Dans un mémoire adressé le 2 septembre 2025, la commune demandait qu'il soit sursis au jugement qui demandait l'annulation du permis de construire, alors que dans le compte rendu du conseil municipal, il nous est répondu que l'appel entraînait de fait un effet suspensif ?

L'appel de Monsieur HAIRAYE contre le jugement annulant son permis de construire a été doublé d'une demande de sursis à exécution de cette décision. En général, quand le résultat de l'instance risque d'aboutir à une démolition, ce sursis est accordé. Cela n'a pas été le cas. Cela peut aussi signifier que le l'arrêt sur le fond ne devrait plus tarder, ce qui est une bonne nouvelle.



- Dans ce même mémoire, la commune soutient que l'arrêté n'est pas entaché de fraude. Alors fraude ou pas fraude ?

C'est la nature de la fraude qui pose question en réalité : le TA considère qu'il y a fraude dans la mesure où lors du dépôt du permis de construire contesté, le pétitionnaire, qui « ne pouvait ignorer que la construction préexistante avait été au moins partiellement démolie et qu'une nouvelle construction avait été érigée », présente « son projet de création d'un appentis comme portant sur une construction existante » et omet « de joindre des photographies sur l'état réel de la construction lors de l'achèvement de la première phase de travaux ».

Selon le TA, « il a ainsi sciemment induit la commune en erreur sur la portée des travaux ».

Notre avocat, dans le mémoire mentionné, ne fait que faire remarquer qu'il existe une contradiction dans le raisonnement qui consiste à reconnaître l'existence de la construction pour valider la déclaration préalable du 03 mai 2021 (point 14 du jugement) mais nier cette même existence pour annuler le permis de construire du 27 octobre 2021 (point 17 du jugement).

Cette fraude aurait pour motif « de bénéficier d'une règle d'urbanisme plus favorable ».

Mais comme il le précise également, le code de l'urbanisme permet toujours la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli. Alors à quoi bon ? D'ailleurs, Madame MASSON et Monsieur CHARTON soulignent, certes à d'autres fins, cette même contradiction dans leur mémoire en appel.

Pour ces deux points, nous relevons donc une contradiction entre le PV du conseil municipal et le mémoire. Qu'en est-il vraiment ?

Il n'y a pas là de contradiction si ce n'est sur l'automaticité de l'effet suspensif de l'appel, alors annoncée de bonne foi.

De manière plus générale, nous souhaiterions connaître :

- Quel était l'intérêt de la commune de soutenir cette demande alors que la fraude constatée l'exonérait de toute responsabilité ?

La Commune considère toujours que les décisions qu'elle rend sont conformes au droit (c'est officiellement le cas pour la DP). Elle défend ses décisions. En outre, le tribunal a lui-même considéré que la construction existait à l'achèvement de déclaration de travaux le 23 juin 2021 et qu'elle était offerte à la location au 16 septembre 2021 (constat d'huissier) mais aussi que la construction aurait été inexistante au moment du dépôt du permis (le 15 septembre 2021), ce qui apparaît contradictoire.

- Quelle est la suite donnée par la commune sachant que l'appel du jugement n'a jamais été suspensif ?

Nous espérons disposer des arrêts d'appel au fond au plus vite afin que toutes les conséquences puissent en être tirées.

La Commune a toujours strictement appliqué les décisions de justice rendues. Le procès-verbal d'infraction, pourtant inutile puisque la DDT était déjà intervenue des mois plus tôt (sans nous en informer), a été réalisé et transmis au Procureur de la République dans les délais prescrits.

Si la Commune ne s'associe pas aux recours déposés par les autres parties, elle ne peut être informée et faire valoir son point de vue et donc défendre le bienfondé de ses décisions.

Quel est le coût pour la commune, à chaque représentation par l'avocat, et notamment celle du 19 novembre et des mémoires concernant la demande de sursis à exécution ?

Les services d'un avocat se paient même si le cabinet ACD se montre très raisonnable (nous travaillons sur la base d'un forfait annuel qui nous coûte 4 200 € TTC, sans dépassement pour l'heure).

Nous intervenons en défense sur la grande majorité des instances. Il faut bien se défendre mais il est vrai que ce n'est pas sans conséquence financière puisque lorsque la Commune a gagné (référé + DP), le tribunal n'a pas condamné la partie perdante à lui rembourser ses frais irrépétibles.

- La commune étant au courant de cette construction illégale, dans quelle mesure sa responsabilité ne pourrait-elle pas être engagée si, par exemple un incendie venait à se déclarer en faisant des victimes ?

Il n'y a pas à ce stade de décision de justice passée en force de chose jugée qui permette de considérer la construction de l'appentis comme définitivement illégale. Le pétitionnaire, tout



comme les requérants, font chacun valoir leur droit au recours effectif devant la juridiction administrative.

La Commune n'a pas le pouvoir de déclarer une construction comme illégale. Seul un juge peut le faire. Comme déjà rappelé, la Commune a fait ce qu'elle avait à faire après le jugement annulant le permis de construire en saisissant le Procureur de la République.

- Comment ce gîte, sans permis de construire, peut-il encore accueillir du public et faire l'objet d'une publicité sur le site de la commune et sur celui de l'office du tourisme ?

Les requérants n'ont fait aucun procès civil au pétitionnaire pour lui interdire d'accueillir du public, ou empêcher sa commercialisation. A l'heure actuelle, Cette construction bénéficie d'une déclaration préalable qui n'a pas été annulée. Seul le permis de construire un appentis a été annulé en première instance. Une procédure d'appel est en cours. Le double degré de juridiction est un élément fondamental de l'état de droit dans notre Pays. Le Procureur de la République a été saisi de cette affaire depuis plus de 3 ans maintenant suite au PV de la DDT.

Discussions :

A la question de Madame JACOTE LARCHER concernant le mur du cimetière, Monsieur AUDINOT confirme que la commande est bien passée mais que l'entreprise a pris quelque retard. Les travaux débiteront début janvier et non début décembre.

- Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

Clôture de la séance le 11 décembre 2025 à 20h15.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

Signé

Anne PARMENTIER.



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DES DELIBERATIONS N°01

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d’agir des communes, proposée par l’Association des Maires de France :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l’adoption une « motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d’agir des communes » proposée par l’Association des Maires de France et *dont le texte est annexé aux présentes notes.*

Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A

l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 02

Avis sur la consultation du public relative au dossier par lequel la société ATEMAX France sollicite l'enregistrement de son centre de transit de sous-produits animaux en conteneurs fermés et sans déchargements :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la tenue d'une consultation du public sur le dossier déposé par la société ATEMAX France.

En effet, par arrêté du 25 novembre 2025, le préfet des Vosges a prescrit cette consultation du public d'une durée de 29 jours à Saint-Nabord, du 22/12/2025 au 19/01/2026 inclus, sur le dossier par lequel la société ATEMAX FRANCE sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de son centre de transit de sous-produits animaux en conteneurs fermés et sans déchargement, envisagé 800 Route de la Plaine d'Eloyes, sur le site de la société MAUFFREY.

Les documents relatifs à cette consultation sont accessibles à l'accueil de la mairie et via le lien ci-dessous :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Installations-classees-soumises-a-enregistrement/Consultation-du-public-sur-le-dossier-presente-par-la-societe-ATEMAX-FRANCE>

Concrètement, il s'agit d'affecter quelques places de stationnement « poids lourds » du parking MAUFFREY au stockage de conteneurs scellés contenant des sous-produits animaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis concernant ce projet.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 03

Adhésion et retrait au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- la demande d'adhésion de la Commune de Barisey la Côte - 54 (279 habitants) ;
 - la demande de retrait de la commune nouvelle de Neufchâteau ;
- au SMIC des Vosges proposées à l'unanimité par le Comité Syndical lors de sa séance du 25 novembre 2025.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°04

Renouvellement d'une convention d'occupation du domaine public communal au lieudit « Le Rond Caillou » au profit de la société TOTEM :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°8 du 25 octobre 1985 par laquelle il a autorisé la Commune à conclure, le 16 février 1987 avec la société France Télécom Mobile, une convention ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée C1187 au lieudit « Le Rond Caillou ».

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 28 mars 1994 suite à la délibération n°429/44/10 du 31 janvier 1994.

Il poursuit en mentionnant que la Société TOTEM a repris l'exécution et les obligations du contrat et sollicite la mise à jour de ladite convention, à savoir une résiliation de la convention en date du 16 février 1987 et la conclusion d'une nouvelle convention pour une durée de 12 ans tacitement renouvelable par tranche de 6 années.

En contrepartie, la Commune percevrait une redevance annuelle de 5100 € nets (révisable automatiquement à hauteur de 1% par an), conformément à l'estimation réalisée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le projet de convention *dont le texte est annexé aux présentes* et à percevoir les redevances subséquentes.

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FRA08800047 ST_NABORD
---	--	--

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune de ST NABORD, sise en l'hôtel de ville situé, 1 rue de l'église MAIRIE 88200 ST NABORD,

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre CALMELS**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture le jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée l'Autorité signataire

D'UNE PART

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis 44 avenue de la république - Immeuble Orange Gardens - 92320 CHATILLON

Représentée par **Madame Aurélie AUTIER** en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Préambule

L'Autorité signataire a conclu le 16 février 1987 avec la société France Télécom Mobile à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'exécution et les obligations du contrat, une convention ayant pour objet l'hébergement d'Équipements Techniques sur l'immeuble, dont l'Autorité signataire déclare être le Propriétaire et un avenant n°1 en date du 28 mars 1994.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de résilier par anticipation cette convention à compter de la date de signature des présentes.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION – ACTIVITE AUTORISEE

La présente convention a pour objet, d'une part de résilier par anticipation la convention en date du 16 Février 1987, et d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité signataire autorise l'occupation par TOTEM France, qui l'accepte, des emplacement définis à l'Article II (« l'Emplacement ») afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Équipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par l'Autorité signataire.

La présente convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Autorité signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe I, sis :

LE ROND CAILLOU
88200 SAINT NABORD

Référence cadastrale : Section : 0C – Parcelle : 1187

se compose d'une surface de 108 m² environ.

Par ailleurs, l'Autorité signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France ou de ses Clients. En conséquence, l'Autorité signataire n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Équipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, l'Autorité signataire autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente convention.

À ce titre, l'Autorité signataire autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. L'Autorité signataire autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

L'Autorité signataire concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

L'Autorité signataire concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par la présente convention, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients.

Enfin, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (la liste des pièces à fournir).

24 heures sur 24 et 7 jours 7

II.4 – Travaux d'aménagement

L'Autorité signataire accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties lors de la restitution des lieux loués.

II.6 – Amiante

L'Autorité signataire déclare et garantit que les Equipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier par anticipation la convention en date du 16 Février 1987 à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE V – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité signataire en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf en cas d'urgence.

Dans un premier temps, l'Autorité signataire fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les Parties que l'Autorité signataire n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.
- En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

Après désaffectation et déclassement du domaine public et en cas de projet de cession à titre onéreux, ou à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I, l'Autorité signataire s'engage à en informer TOTEM France, par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours et à lui communiquer toutes les conditions notamment, de prix fixées pour le projet ci-dessus, pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

L'Autorité signataire s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er} TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse à l'Autorité signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de vente.

L'Autorité signataire s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I.

Dans le cas de cession à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire, de cession de droits réels et personnels au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX – CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité signataire, dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE X – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

X.1 – Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la convention, TOTEM France reprendra tous les Equipements et remettra le terrain dans un bon état d'entretien, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2 – Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Autorité signataire.

ARTICLE XI – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, l'Autorité signataire déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente convention.

L'Autorité signataire veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente convention, l'Autorité signataire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de l'Autorité signataire s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

L'Autorité signataire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 5100 euros (cinq mille cent euros) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 1 % (un). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par la trésorerie de REMIREMONT.

Sous réserve que l'Autorité signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe II), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 30 (trente) jours à compter de leur date d'envoi.

L'Autorité signataire certifie à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
60 rue Saint Jean
31130 BALMA

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : ST_NABORD – FRA08800047

ARTICLE XIII – RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leur sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe VI.

ARTICLE XIV – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Autorité signataire (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

L'Autorité signataire s'dispose dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, l'Autorité signataire doit adresser un courrier à TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles de l'Autorité signataire dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France.

ARTICLE XV – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVI – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVII – ÉLECTION DE DOMICILE

L'Autorité signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera à l'Autorité signataire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour l'Autorité signataire.

Pour l'Autorité signataire

Jean-Pierre CALMELS
Maire de ST NABORD

Pour TOTEM France

Aurélie AUTIER
Directrice du Patrimoine de TOTEM France

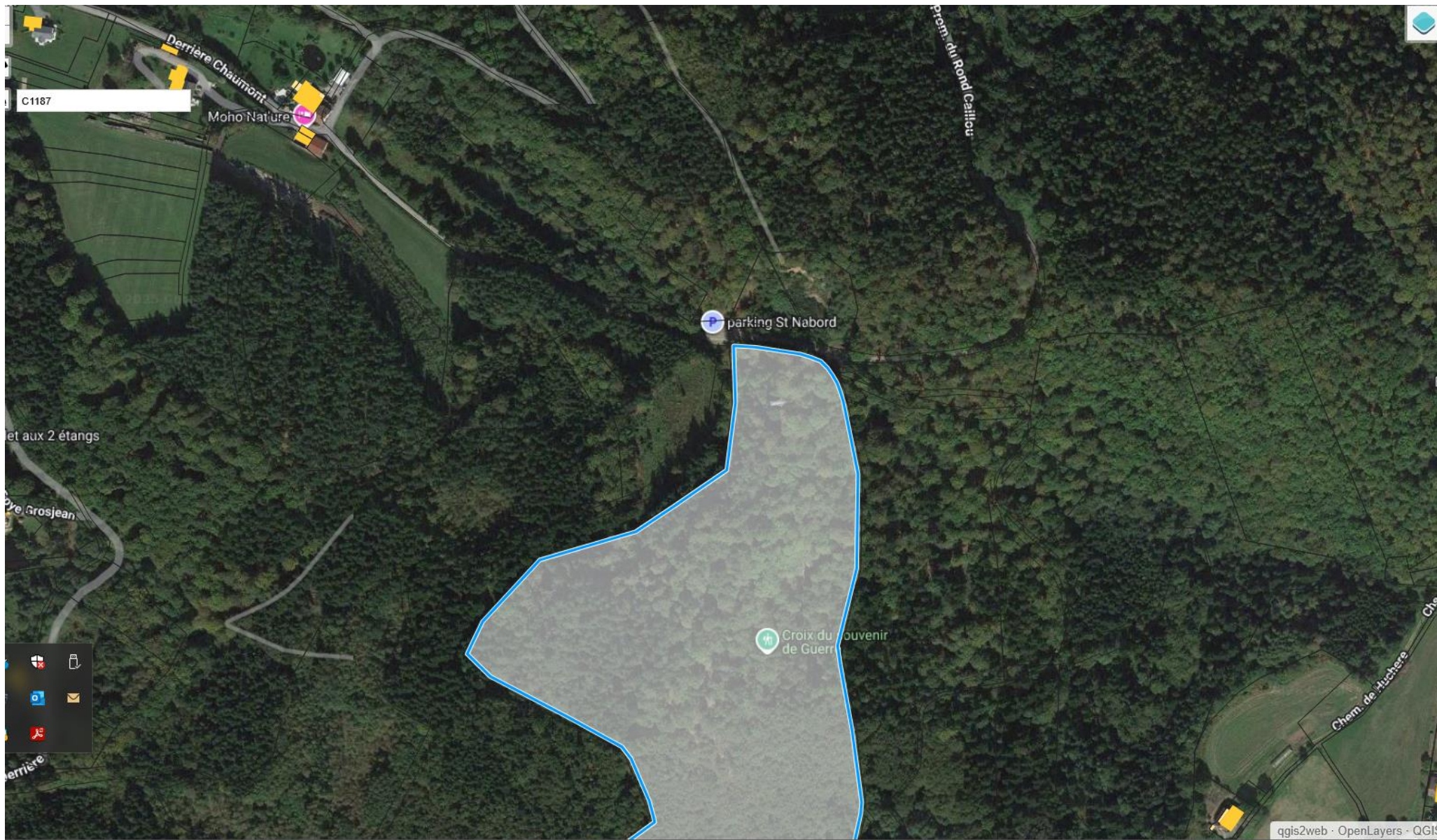
LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Plan de la surface mise à disposition
Annexe II : Pièces justificatives à fournir par L'Autorité signataire
Annexe III : Autorisation de travaux
Annexe IV : Contacts
Annexe V : Responsabilité sociale d'entreprise
Annexe VI : Annexes à joindre
Annexe VII : EXTRAIT SIRENE TRESORERIE

PROJET DE CONVENTION

ANNEXE I – PLANS DE LA SURFACE MISE À DISPOSITION

PROJET DE CONVENTION



ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR**Convention pour le site N° FRA08800047****Titulaire du contrat (L'Autorité signataire) :**

Commune de ST NABORD

Représenté(e)s par Monsieur Jean-Pierre CALMELS (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : la trésorerie de REMIREMONT

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

L'Autorité signataire est :personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers**Liste des pièces ou informations :**Numéro de SIRET (14 chiffres) :
218 804 292 00017Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Extrait SIREN

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :

un numéro de téléphone :

« Le Mandataire » est :personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers**Liste des pièces ou informations :**Numéro de SIRET (14 chiffres) :
130 008 444 00379Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Extrait SIREN

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :

un numéro de téléphone :

ANNEXE III - AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Autorité signataire

.....

.....

.....

TOTEM France
132 avenue de Stalingrad
94800 - VILLEJUIF

Objet : Terrain situé à SAINT NABORD, Référence cadastrale : Section : 0C- Parcelle : 1187

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **TOTEM France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITÉ SIGNATAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

ANNEXE IV – CONTACTS**Coordonnées de l'Autorité signataire :**

N° de téléphone : 03 29 62 06 22

Courriel : arnaud.curien@saint-nabord.fr

Contact privilégié : Monsieur Arnaud CURIEN

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

60 rue Saint Jean

31130 BALMA

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com

PROJET DE CONVENTION

ANNEXE V – RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

ANNEXE VI – ANNEXES À JOINDRE**• EXTRAIT SIREN****Service Info Sirene****09 72 72 6000**

prix d'un appel local

Service Statistique**Répertoire SIRENE****SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE****À la date du 31/05/2024**

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/05/1976
Identifiant SIREN	218 804 292
Identifiant SIRET du siège	218 804 292 00017
Dénomination	COMMUNE DE SAINT NABORD
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/03/1983
Identifiant SIRET	218 804 292 00017
Enseigne	MAIRIE
Adresse	1 RUE DE L'EGLISE 88200 SAINT-NABORD
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

¹ : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNEXE VII - EXTRAIT SIRENE TRESORERIE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
 prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 31/05/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 21/12/2009
Identifiant SIREN	130 008 444
Identifiant SIRET du siège	130 008 444 00015
Dénomination	DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES VOSGES
Sigle	DDFIP
Catégorie juridique	7172 - Service déconcentré de l'État à compétence (inter) départementale
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 21/12/2009
Identifiant SIRET	130 008 444 00379
Enseigne	SERVICE DE GESTION COMPTABLE REMIREMONT
Adresse	15 RUE PAUL DOUMER 88200 REMIREMONT
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°05

Affaires agricoles - Baux à ferme sur terrains communaux - Renouvellement au 11.11.2024 - Modifications et signature de divers prêts à usage :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n°429/38/01 du 10 octobre 2024 relative aux affaires agricoles - Baux à ferme sur terrains communaux - Renouvellement au 11/11/2024, Monsieur le Maire l'informe de divers ajustements et corrections à réaliser (modifications en rouge italique gras et souligné).

NOM Prénom	Adresse	Superficie louée	Prix à payer au 11/11/2024
BABEL Denis	2 La Nolle	18 ha 22 a 98 ca	1 331,05 €
BALANDIER Jean-Pierre <u>GEORGES Hugo</u>	1 L'échetée	28 ha 03 a 69 ca	2 188,02 €
CHRISMENT Didier	Le Pôtet	1 ha 47 a 21 ca	99,79 €
CLEVY Jean-René	3 Rue de Peuxy	<u>36</u> ha <u>00</u> a <u>23</u> ca	<u>3 404.13</u> €
COUVAL Benoît	3 Les Granges d'Olichamp	5 ha 20 a 62 ca	358.08 €
COUVAL Serge	Olichamp	<u>28</u> ha <u>27</u> a <u>08</u> ca	<u>2 622.97</u> €
DECORNET Jean Marie	5 La Pierrache (Bellefontaine)	0 ha 15 a 96 ca	16,23 €
DUVAL Bruno	1410 Route de Fallières	7 ha 43 a 41 ca	584,33 €
GAEC FRANOULD	1020 rue des Tilles (Dommartin les Rt)	3 ha 76 a 73 ca	295,98 €
GAVOILLE Jean Michel	Au Tambour	2 ha 01 a 33 ca	16,99 €
GEGOUT Annie	31 Rue du Vieux Chaumont	0 ha <u>65</u> a <u>40</u> ca	<u>118.28</u> €
LAHEURTE Laurent	Lamanvillers (St Et. les Rt)	2 ha 91 a 34 ca	319,59 €
MANGIN Vincent	53 Route de Raon aux Bois	10 ha 30 a 84 ca	479,16 €
MOUGEL Claudine	3 Anty	0 ha 02 a 70 ca	2,75 €
REMY Guillaume	43 Olichamp	44 ha 48 a 25 ca	3 814,56 €
RICHARD Christine	Pusieux	2 ha 34 a 46 ca	180,19 €
ROBERT Bernard	3 Rue de Fallières	0 ha 26 a 64 ca	27,09 €

Il s'agit principalement d'intégrer certaines parcelles auparavant lises à disposition via des baux précaires (application au 11/11/2025) :

- CLEVY Jean-René :

Ajout de la parcelle suivante :

C	988	La Bataille	2,1036	1	285,16 €
		SOUS-TOTAL 2	2,1036		285,16 €

- COUVAL Serge :

Ajout des parcelles suivantes :

AH	45	Derrière des Breuchottes	0,9080	1	123,09 €
C	979	La Bataille	0,4576	1	62,03 €
C	981	Louveaux	0,1788	1	24,24 €
C	988	Louveaux	0,6415	1	86,96 €
		SOUS-TOTAL 2	2,1859		296,32 €

- GEGOUT Annie :

Ajout des parcelles suivantes :

C	465	La bataille	0,219	1	29,69 €
C	467	La bataille	0,092	1	12,47 €
C	469	La bataille	0,343	1	46,50 €
		SOUS-TOTAL 2	0,654		88,66 €

Ces modifications vaudront résiliation d'un commun accord des baux précaires devenus obsolètes.

En prévision du départ en retraite prochain de Jean-Pierre BALANDIER, il est également proposé au Conseil Municipal de transférer son bail au repreneur de son entreprise, Hugo GEORGES (application au 01/05/2026).

Il est en outre proposé de mettre nouvellement à disposition via des prêts à usage (gracieusement mais sans engagement) :

- Les terrains non concernés par la délibération n° 429/47/06 du 11 décembre 2025 relative à la gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme (application au 01/01/2026) :

Lieudit	Lieudit	Section	N°	Surface	Nature
GAEC LES NOISETIERS, Mr Olivier GUYON Les Corres 88 200 SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT	Criolé	D	3379	4 ha 91 a 00 ca	Herbages

- Les terrains acquis par la délibération n° 429/40/06 du 06 février 2025 portant acquisition de 14 850 m² de terrains propriétés de l'indivision COUVAL au lieudit « A Boudière » (application au 10/10/2025) :

Lieudit	Lieudit	Section	N°	Surface	Nature
Serge COUVAL Olichamp 88 340 LE VAL D'AJOL	À Boudière	AK	472	0 ha 06 a 53 ca	Herbages
		AK	473	0 ha 79 a 39 ca	
		AK	475	0 ha 49 a 60 ca	
		AK	476	0 ha 12 a 53 ca	

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'acter ces modifications et de l'autoriser à signer les baux et/ou avenants subséquents.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°06

Constitution d'une Obligation Réelle Environnementale au profit du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine sur les parcelles constituant l'îlot de senescence au lieudit « Le Bouchot » :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n° 429/32/03 du 14 décembre 2023 et n° 429/33/05 du 15 février 2024 relatives à la soumission au régime forestier en tant qu'îlot de sénescence de parcelles forestières communales sises au lieudit « Le Bouchot ».

Ce classement particulier avait été réalisé du fait de la nature des sols et notamment leur l'humidité ne permet pas de produire des bois de grande qualité mais où se développe un écosystème propice à la biodiversité tant que la flore que de la faune.

Il poursuit en mentionnant la venue en octobre 2024 de représentants du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (CENL), Monsieur MULLER (Vice-président) et Madame RICOCHON (chargée de mission), intervenants dans le cadre de son projet « Mission Nature », de travaux de restauration de 5 tourbières vosgiennes, lauréat d'un appel à projet national de l'Office Français de la Biodiversité.

Depuis lors un travail a été réalisé en vue de trouver le moyen le plus adapté pour préserver au mieux ce site d'intérêt écologique majeur, à savoir une zone humide tourbeuse d'altitude, abritant des habitats et espèces patrimoniales caractéristiques des milieux tourbeux acides et contribuant à la préservation de la biodiversité locale, au maintien des fonctionnalités hydrologiques et au stockage du carbone.

Dans un objectif de protection pérenne de ce patrimoine naturel communal, il est proposé de conclure avec le CENL une Obligation Réelle Environnementale (ORE), conformément à l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

L'ORE constitue un outil juridique permettant au propriétaire d'attacher au bien immobilier des obligations durables visant la préservation de la biodiversité, transmissibles aux propriétaires successifs et respectant l'Aménagement Forestier.

Il est précisé que cette démarche n'entraîne pas de transfert de propriété, ni aucune dépense (prise en charge à 100% par le CENL et ses financeurs). Le CENL proposera des actions de gestion et de suivi écologiques dans un souci de conserver améliorer l'état de conservation de la tourbière et des espèces végétales et animales qui la compose. Ce contrat acté entre les deux parties, consiste à un engagement mutuel à appliquer de manière pérenne des pratiques favorables pour la préservation de la biodiversité sur la Zone Humide. Il est prévu pour une période de 30 ans. À échéance, la Commune et le CENL pourront réactualiser l'ORE en adaptant au besoin les enjeux et l'évolution écologique du site.

Les parcelles concernées seraient les suivantes :

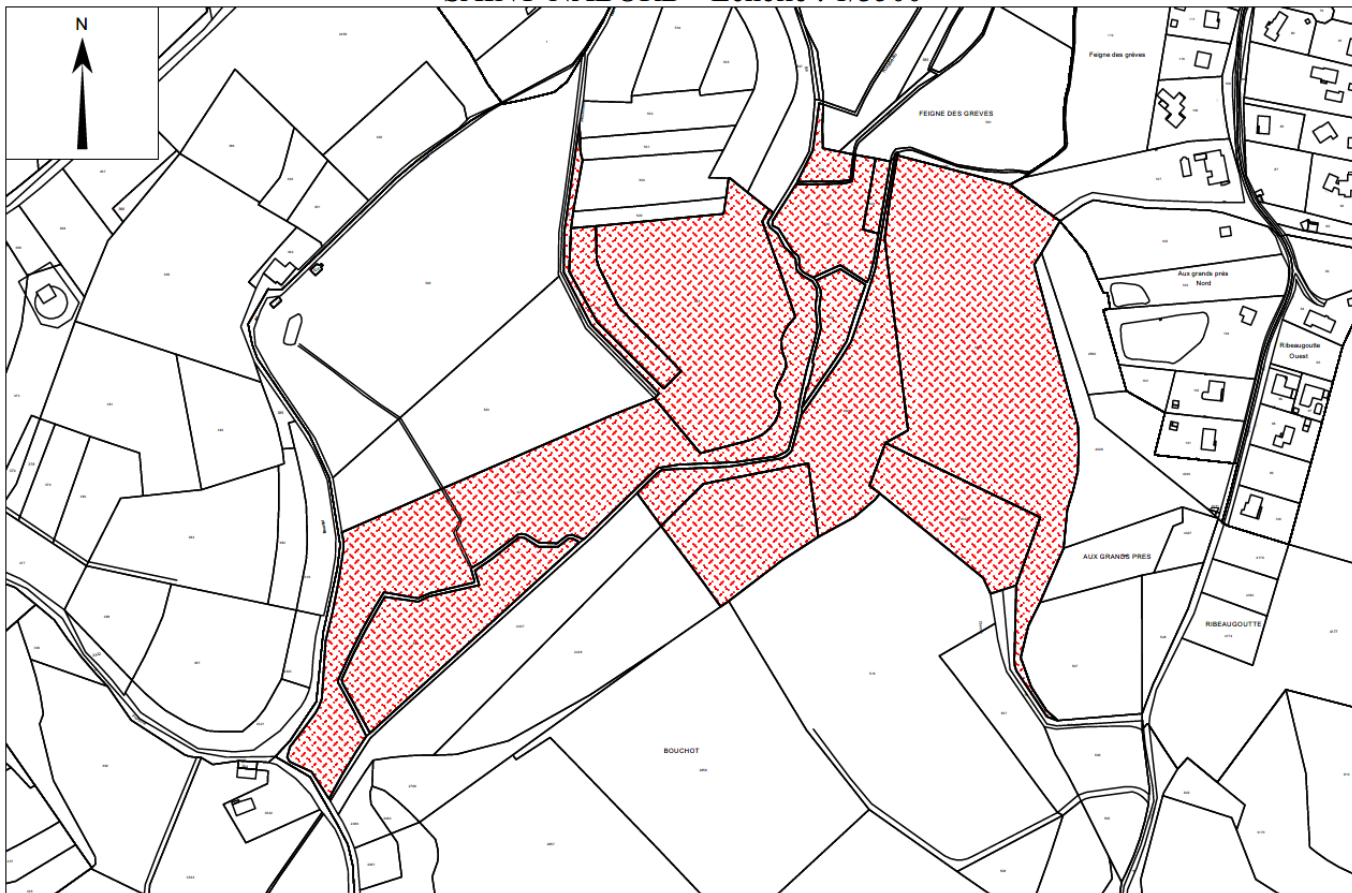
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Saint-Nabord	D	521	Le Bouchot	0 ha 72 a 50 ca
	D	522	Le Bouchot	2 ha 11 a 80 ca
	D	527	Le Bouchot	1 ha 62 a 00 ca
	D	528	Le Bouchot	0 ha 23 a 30 ca
	D	539	Le Bouchot	0 ha 8 a 00 ca
	D	540	Le Bouchot	0 ha 38 a 70 ca
	D	541	Le Bouchot	0 ha 5 a 25 ca
	D	542	Le Bouchot	0 ha 15 a 70 ca
	D	2439	Le Bouchot	0 ha 62 a 55 ca
	D	2440	Le Bouchot	0 ha 95 a 70 ca
	D	3622	Le Bouchot	0 ha 54 a 40 ca
Total				10 ha 54 a 90 ca

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de création d'une Obligation Réelle Environnementale sur les parcelles communales constituant la tourbière du Bouchot pour une durée de trente ans ;
- De consentir aux engagements réciproques proposés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine pour l'établissement d'un contrat d'ORE ;

- De l'autoriser à finaliser les termes du contrat et signer l'acte notarié du contrat d'ORE.

SAINT-NABORD - Echelle : 1/3500



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 07

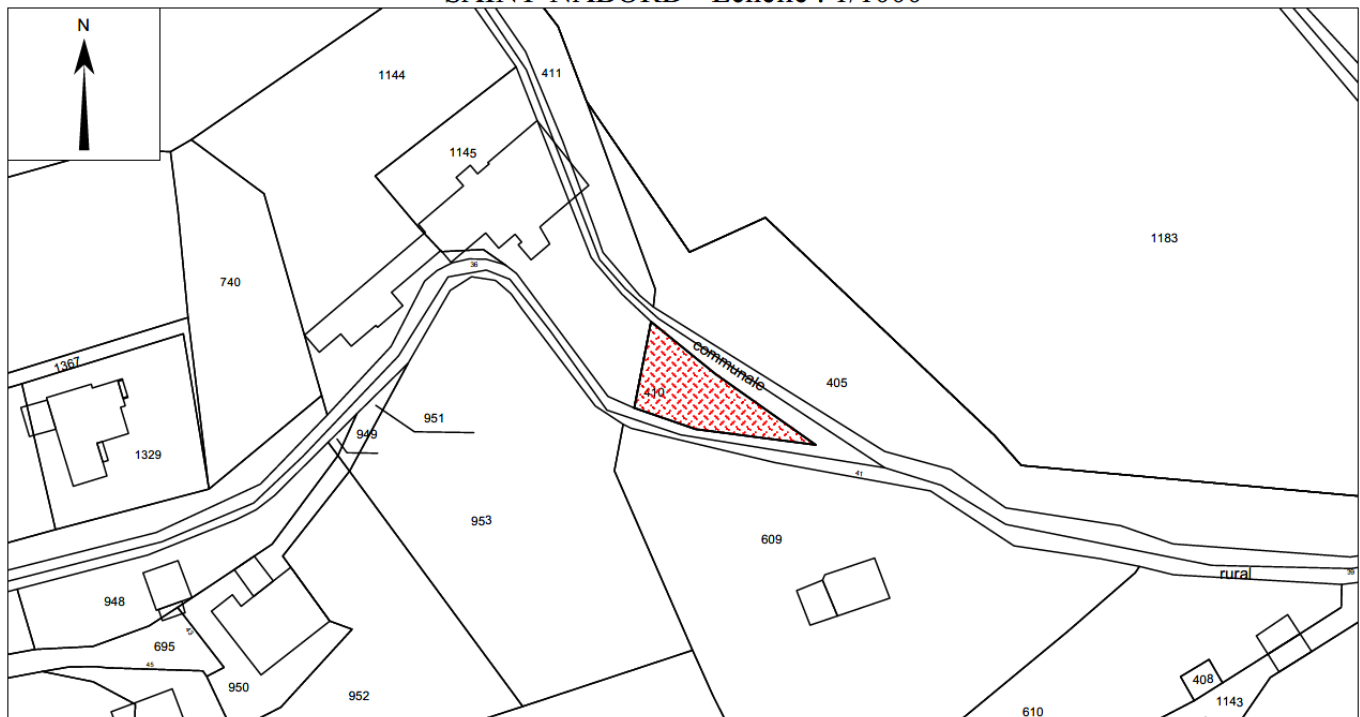
Cession de la parcelle communale cadastrée C410 sise Devant Chaumont et d'une surface de 381 m² au profit de Monsieur Arnaud VUILLEMIN :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la sollicitation de Monsieur Arnaud VUILLEMIN en vue d'acquérir la parcelle communale cadastrée C410 sise Devant Chaumont et d'une surface de 381 m².

Il poursuit en mentionnant que ce petit délaissé communal se situant dans la continuité de la propriété de Monsieur Arnaud VUILLEMIN a été estimé par France Domaine et a fait l'objet d'un accord avec le demandeur pour un prix d'achat conforme de 300 € (les frais resteraient à la charge de ce dernier).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

SAINT-NABORD - Echelle : 1/1000



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N°08

Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale :

Monsieur le Maire rappellera au Conseil Municipal ses délibérations n° 429/49/13 du 06 mars 2014 et n° 429/04/06 du 17 septembre 2020 autorisant le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale.

Il poursuit en l'informant que cette convention est arrivée à échéance en février 2026.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider le principe du renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux au profit du Département des Vosges dans le cadre de la permanence de l'assistante sociale et dont le texte est *joint aux présentes notes*.

Il devra en outre être autorisé à signer cette convention.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

La **COMMUNE DE SAINT NABORD**, 1 rue de l'Eglise à SAINT NABORD (88200), représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CALMELS,

d'une part,

et,

Le **DEPARTEMENT DES VOSGES**, 8 rue de la Préfecture à EPINAL (88000), représenté par son Président du Conseil départemental des Vosges, Monsieur François VANNON

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Préambule

La Commune de SAINT NABORD met à disposition du Département des Vosges un local d'une superficie d'environ 20 m2 situé **1 rue de l'Eglise à SAINT NABORD (88200)**.

Ce local est utilisé par les services sociaux départementaux afin d'assurer une permanence sociale les jeudis matin de 9 heures 30 à 11 heures.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

ARTICLE 2 - Obligation des parties

Obligations de la Commune de Saint Nabord :

1 - La Commune de Saint Nabord s'engage à « tenir les lieux loués clos et couverts » selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

2 - Elle assurera au Département des Vosges une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'utilisation.

3 - Elle s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'Article 1720 du Code Civil.

Obligations du Département des Vosges :

1 - Le Département des Vosges s'engage à respecter le règlement intérieur établi par la Commune de Saint Nabord.

2 - Dans le cas où la Commune de Saint Nabord aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, le Département des Vosges ne pourrait se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

3 - Le Département des Vosges ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune de Saint Nabord.

ARTICLE 3 - Assurances

La Commune de Saint Nabord s'engage à inclure dans son contrat d'assurance une clause générale de renonciation à recours à l'égard de l'occupant.

Par ailleurs, le Département des Vosges s'engage, en sa qualité d'occupant des locaux de la Commune de Saint Nabord, d'une part de garantir sa responsabilité d'occupant et les biens mis à sa disposition au titre de l'activité concernée (dommages aux biens) et d'autre part, à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant pour l'exercice de ladite activité (responsabilité civile).

ARTICLE 4 - Dispositions financières

La Commune de Saint Nabord s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département des Vosges ce bureau pour répondre aux besoins des habitants du secteur. Elle prendra à sa charge l'entretien, le chauffage, les charges d'eau et d'électricité ainsi que la ligne téléphonique et l'accès internet.

ARTICLE 5 - Durée

Cette convention de mise à disposition entre en vigueur à compter du 14 février 2026 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans, soit jusqu'au 13 février 2032.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis d'un mois, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité en respectant un préavis d'un mois suivant la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Epinal, le

Monsieur François VANNON
Président du Conseil départemental

Monsieur Jean-Pierre CALMELS
Maire de la Commune de Saint Nabord

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 09

Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance - Hausse de la participation employeur :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/51/01 du 19 septembre 2019 portant adhésion aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance ;
- n°429/46/08 du 16 octobre 2025 approuvant des avenants de prolongation des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance.

Il poursuit en mentionnant que, comme le prévoit la réglementation, la Commune participe aux cotisations des agents comme suit

En € nets pour l'agent	Prévoyance	Mutuelle Santé
Agents IRCANTEC	15.00	15.00
Agents CNRACL	15.00	15.00

Il évoque ensuite la hausse des cotisations constatées au 1^{er} janvier 2026, à savoir :

	Cotisations PREVOYANCES		Différence %
	au 12/2025	au 01/2026	
Médian	43.94 €	47.38 €	4.84%
Moyenne	44.90 €	47.47 €	5.33%

	Cotisations SANTE		Différence %
	au 12/2025	au 01/2026	
Médian	86.94 €	91.07 €	4.59%
Moyenne	104.22 €	108.66 €	4.16%

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à une sollicitation du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 28 janvier 2026 de revoir ses participations à la hausse afin de compenser en partie celles des cotisations et les fixer comme suit :

En € nets pour l'agent	Prévoyance	Mutuelle Santé
Agents IRCANTEC	16.52	16.52

Ces revalorisations représenteraient un coût annuel supplémentaire estimé à 322,56 € pour la prévoyance et à 131,07 € pour la santé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 10

Autorisation de signature d'une convention d'adhésion à la mission de l'agent en charge de la fonction d'inspection organisée par le Centre de Gestion des Vosges :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est destiné à venir en appui des missions de l'Assistant et Conseillers Prévention (ACP) exercées en interne.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI (volume de 2 jours par an, dont 1 journée sur site, pour un coût annuel de 990,00 €).

Monsieur le Maire propose dès lors au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à faire appel au centre de gestion des Vosges pour assurer la mission d'inspection ;
- d'approuver et de l'autoriser à signer la convention d'inspection, *dont le projet est annexé aux présentes notes*, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de lui donner pouvoir pour engager les dépenses inhérentes qui seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La délibération du centre de gestion en date du 8 décembre 2005 créant la fonction d'inspection,
- La demande de la Collectivité suite à la délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

ENTRE le Centre Départemental de Gestion des Vosges, ci-après nommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Michel Baland, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020, **D'UNE PART,**

ET la commune de Saint Nabord, ci-après nommée « Collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, mandaté par délibération en date du xxxxxxxxxxxx, **D'AUTRE PART.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion, en application de l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

L'agent chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail (ACFI) du Centre de Gestion intervient au sein de la Collectivité pour :

- contrôler les conditions d'application par l'autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail défini par le cadre réglementaire
- proposer à l'autorité territoriale toutes mesures paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates que vous jugez nécessaires,
- émettre des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent (Comité Social Territorial ou Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail – F3SCT) sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,
- assister avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) de la collectivité (ou toute autre structure ou comité dédié aux conditions de travail et à la santé au travail) et aux réunions du Comité Social Territorial pour les questions relevant de votre champ de compétence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert, qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes aux conclusions de l'ACFI,
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérification...),
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention conformément à l'article 14-1 du même décret,
- faire accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité et par l'Agent de prévention lors de ses visites,
- informer l'ACFI des suites données à ses propositions.
- avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du CST ou de la F3SCT,
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (Agents de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MISSIONS

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité. L'Autorité Territoriale s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport. L'ACFI est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce ses missions en toute indépendance technique.

A l'occasion de l'Inspection, une réunion préparatoire d'inspection en présence de l'Autorité Territoriale ou d'un de ses représentants, des responsables des services concernés, des agents de prévention concernés et de l'ACFI permettra de définir, notamment :

- la liste des locaux et des services à visiter,
- les modalités de l'intervention,
- les documents à transmettre à l'ACFI.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé (commission de sécurité, organismes de contrôle...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Par délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025, le coût jour de la mise à disposition d'un conseiller de prévention est fixé à :

- 495,00 € pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion des Vosges,

Ces coûts de mise à disposition sont fixés et réactualisés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

Le coût de la mise à disposition est soumis à l'autorité territoriale de la collectivité affiliée ou non affiliée au Centre de Gestion pour acceptation.

La facturation est établie que si l'ACFI intervient au sein de la collectivité.

La présente convention est établie pour un volume de 2 jours par an (dont 1 journée sur site) dans le cadre des missions listées à l'article 2, **soit un coût annuel de 990,00 €**.

La première année de la convention est consacrée à réaliser un état des lieux, qui permettra d'élaborer le programme d'inspection des années à venir.

La facturation est établie une fois la mission terminée, formalisée par la transmission du rapport d'intervention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Si la collectivité désigne un autre ACFI, elle peut résilier cette convention à sa date anniversaire, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nancy.

Fait à Saint Nabord, le

Fait à EPINAL, le

Le Maire de Saint Nabord,
(cachet et signature)

Le Président du Centre de gestion des Vosges,
Michel BALLAND

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 11

Transformations de postes suite à avancements de grade et obtention d'un concours :

Après avoir rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents, Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'au titre des avancements de grade pour 2026, 6 agents remplissent les conditions pour accéder à un grade supérieur.

Il propose donc les transformations de postes suivantes afin de réaliser ses avancements :

Grade à supprimer	Grade à créer	Temps de travail	Date Possible
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	32/35	01/04/2026
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35/35	01/04/2026
Gardien brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal	35/35	01/04/2026
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35/35	01/04/2026
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35	01/04/2026
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	28/35	24/09/2026

Il poursuit en l'informant que l'obtention d'un concours par un autre agent communal lui permet d'accéder à un grade de catégorie B et propose donc la transformation de poste suivante:

Grade à supprimer	Grade à créer	Temps de travail	Date Possible
Agent de Maitrise	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35/35	01/04/2026

La Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces transformations de postes lors de sa réunion du 28 janvier 2026.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

TABLEAU DES EFFECTIF AU 05/03/2026

GRADES ou EMPLOIS	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Effectif non pourvu
EMPLOIS FONCTIONNELS	1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF	11,00	9,50	1,50
Attaché Principal	1,00	1,00	0,00
Rédacteur principal 2ème classe	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1ère classe	3,00	3,00	0,00
Adjoint Administratif principal 2ème classe	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE	24,94	23,94	1,00
Technicien Principal 1ère Classe	1,00	1,00	0,00
Agent de Maîtrise Principal	1,00	1,00	0,00
Agent de Maîtrise	0,00	0,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1ère classe	6,71	6,71	0,00
Adjoint Technique Principal 2ème classe	6,23	6,23	0,00
Adjoint Technique	10,00	9,00	1,00
SECTEUR SOCIAL	4,91	4,71	0,20
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1ère classe	4,91	4,71	0,20
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2ère classe	0,00	0,00	0,00
SECTEUR ANIMATION	3,00	3,00	0,00
Adjoint d'Animation	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE	1,00	1,00	0,00
Brigadier-chef principal	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	45,85	43,15	2,70

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 12

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) **- Modification :**

Monsieur le Maire propose d'amender le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) adopté par délibération n°429/37/29 du 23 novembre 2017 et modifié par les délibérations n°429/53/35 du 05 décembre 2019, n°429/10/09 du 20 mai 2021, n°429/28/11 du 25 mai 2023, n°429/42/31 du 24 avril 2025 et n°429/39/21 du 19 décembre 2024.

Il l'informe ensuite qu'une des transformations de postes précédemment actées rend nécessaire l'adaptation des cadres d'emplois et agents bénéficiaires (ajout des rédacteurs territoriaux).

Pour mémoire, le RIFSEEP a été instauré par l'article 3 du décret par le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et mis en œuvre au sein du personnel communal de SAINT-NABORD par les délibérations précitées.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (70% du montant total du Régime indemnitaire depuis 2020),
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (30% du montant total du Régime indemnitaire depuis 2020)

Le projet de délibération joint aux présentes notes détaille à la fois les conditions légales

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP vient se substituer à toutes les primes du régime indemnitaire actuel (IFTS, IEM, IAT, ISS, ...) sauf pour les filières n'ayant pas d'équivalence dans la FPE : police municipale, gardes champêtres, sapeurs-pompiers professionnels (qui conservent leur RI actuel).

Le RIFSEEP est cumulable avec les éléments « fixes » de rémunération : TBI, SFT, NBI, IR et les primes collectives relevant des avantages collectivement acquis, les dispositifs d'intéressement collectifs (Exemple : Prime d'assiduité), les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes et les heures supplémentaires.

Article 1 : Composition du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, (60% du montant total du Régime indemnitaire),
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif (40% du montant total du Régime indemnitaire).

Article 2 : Les cadres d'emplois et agents bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - Attachés territoriaux,
 - **Rédacteur**,
 - Adjoints administratifs territoriaux ;
- Filière Technique :
 - Techniciens territoriaux,
 - Agents de maîtrise territoriaux,
 - Adjoints techniques territoriaux ;
- Filière Animation :
 - Adjoint d'animation ;
- Filière Médico-Sociale :
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.
- Agents contractuels de droit public comptant au moins 3 mois d'ancienneté bénéficiant du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des responsabilités et des critères professionnels :

Catégorie	Groupe	Fonction
A	G1	Direction
	G2	Responsable de service
B	G1	Responsable de service
	G2	Référent d'activité
C	G1	Responsable de service
	G2	Agent d'exécution avec sujétions / Référent d'activité
	G3	Agent d'exécution

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE par groupe :

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'initiative, de conception,
- Niveau d'encadrement,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

L'IFSE est indépendante de l'agent occupant le poste. Si pour un poste donné, l'agent change et que les missions et le contenu du poste ne changent pas, le montant de la part du régime indemnitaire lié au poste, perçu par l'agent, reste le même.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

Catégorie A	
Attaché	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	8 500.00 €
G2	7 500.00 €
Catégorie B	
Technicien territorial	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	6 500.00 €
G2	5 800.00 €
Rédacteur	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	6 500.00 €
G2	5 800.00 €
Catégorie C	
Adjoint administratif	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 800.00 €
G2	3 100.00 €
Agent de maîtrise	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 800.00 €
G2	3 100.00 €
Adjoint technique	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 800.00 €
G2	3 100.00 €
G3	1 500.00 €
ATSEM	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 800.00 €
G2	3 100.00 €

Adjoint d'animation	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 800.00 €
G2	3 100.00 €

Article 5 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen (l'article 3 du décret du 20 mai 2014) :

1. En cas de changement de fonctions ;
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste (Groupe déterminé par l'Article 3), ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Article 7 : Les plafonds annuels du CIA

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA :

Ce pourcentage est déterminé à l'aide de critères évalués de 0 à 5, la somme des coefficients obtenus peut atteindre 70 (=100%).

Chaque critère est noté lors de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs (voir tableau récapitulatif en annexe).

Catégorie A	
Attaché	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	5 666.67 €
G2	5 000.00 €
Catégorie B	
Technicien territorial	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	4 333.33 €
G2	3 866.67 €
Rédacteur	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	4 333.33 €
G2	3 866.67 €
Catégorie C	
Adjoint administratif	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	3 866.67 €
G2	2 066.67 €
Agent de maîtrise	

N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	3 866.67 €
G2	2 066.67 €

Adjoint technique	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	3 866.67 €
G2	2 066.67 €
G3	1 000.00 €
ATSEM	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	3 866.67 €
G2	2 066.67 €
Adjoint d'animation	
N° Groupe	Montant Maxi par agent
G1	3 866.67 €
G2	2 066.67 €

Article 8 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 9 : Les modalités de maintien ou de suspension du RIFSEEP

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

Le versement du RIFSEEP sera réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence en cas de :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour accident de service non imputable au service,
- Congé de maladie professionnelle,
- Journée de grève,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée et grave maladie,
- Absence non justifiée.

Article 10 : Périodicité de versement du RIFSEEP

Le RIFSEEP est versée mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2026**.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 13

Règlement des services périscolaires pour les années scolaires 2026-2027 et suivantes - Modifications :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/41/13 du 20 mars 2025 portant modifications du règlement des services périscolaires pour les années scolaires 2025-2026 et suivantes, Monsieur le Maire lui présente les nouvelles propositions issues des travaux de la Commission « Affaires scolaires » relatives à la tarification des différents services.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

- Nouveaux tarifs de garderie et pour le plan mercredi : + 2% afin de tenir compte de l'inflation ;
- Nouveaux tarifs de restauration : + 4% afin de tenir compte de l'inflation et du retour à 5 composantes (pour mémoire en 2024 la hausse avait été minorée de 2 points lors du passage à 4 composantes).

Ces modifications, qui trouveraient à s'appliquer à compter de la rentrée de septembre 2026, sont reportées dans le projet de règlement amendé dont la version proposée par la Commission « Affaires scolaires » est *annexée aux présentes notes* (modifications en **gras**, **rouge** et *italique*).

RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

ORGANISÉS AU SEIN DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES DE SAINT-NABORD :
TRANSPORT - RESTAURATION - Garderie - Plan Mercredi

Chapitre I - Dispositions communes :

Article I-1 : Préambule :

Les services périscolaires ont vocation - les jours de classe des périodes scolaires - à accueillir en priorité les seuls enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires de SAINT-NABORD, à partir de la petite section de maternelle et jusqu'au CM2.

L'organisation de services périscolaires par une Commune a un caractère strictement facultatif. Dès lors, toute personne souhaitant en bénéficier doit s'y inscrire impérativement et préalablement (selon les modalités applicables à chaque service via les formulaires arrêtés par le Maire par délégation du Conseil Municipal) et pour cela se soumettre aux règles de fonctionnement édictées par la Commune et résumées au sein du présent règlement qui sera signé par chaque bénéficiaire du service qui en recevra une copie.

Dans l'hypothèse où la capacité d'accueil à l'un des services serait atteinte, et sauf disposition contraire dans les chapitres II à IV, le critère de choix arrêté en vue de la détermination des personnes acceptées est la date de remise du dossier d'inscription complet en Mairie.

Article I-2 : Règles générales de bonne conduite :

- Les enfants obéiront aux consignes données par le personnel d'encadrement communal ou non affecté aux services périscolaires ;
- Ils leur devront le respect. Il ne sera toléré aucune insolence ;
- Ils devront respecter leurs camarades ;
- Ils devront également respecter le matériel mis à leur disposition. Toute détérioration volontaire ou non des biens communaux sera à la charge des parents.
- Les enfants n'apporteront aucun objet personnel dangereux ou de valeur (bijoux, cartes, jeux vidéos, téléphone/tablette, montre connectée, balise GPS, écouteurs, ...). Les appareils électroniques seront confisqués et remis aux parents. La Commune décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles suivants.

Article I-3 : Procédure disciplinaire et cas d'exclusion :

- En cas de non-respect du présent règlement par les enfants ou les parents ;
- En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante de l'enfant ;



Le personnel d'encadrement communal ou non affecté aux services périscolaires, signale les faits au Maire afin qu'il engage éventuellement la procédure disciplinaire associée à la sanction envisagée.

Les sanctions prévues seront dans l'ordre de gravité :

A l'initiative des seuls personnels d'encadrement :

- La réprimande orale ;
- Information écrite des parents ;

Sur proposition des personnels d'encadrement, par décision du Maire :

- La réprimande écrite adressée aux parents, qui constituera un avertissement ;

Sur proposition des personnels d'encadrement, par décision du Maire après enquête et éventuellement avis du Directeur de l'école correspondante :

- L'exclusion temporaire jusqu'à une semaine.

Sur proposition des personnels d'encadrement, par décision du Maire après enquête et éventuellement avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour la circonscription :

- L'exclusion temporaire jusqu'à une semaine en cas de contestation des parents de l'élève sanctionné ;
- L'exclusion temporaire jusqu'à un mois ;
- En cas de récidive, l'exclusion définitive.

Les exclusions potentielles pour un motif autre que disciplinaire, notamment en cas de non paiement des factures, peuvent être prononcées automatiquement en dehors de toute procédure disciplinaire.

Article I-4 : Sécurité :

Le personnel d'encadrement des services doit :

- En cas de blessures bénignes, apporter les premiers soins et prévenir les parents ainsi que la Mairie ;
- En cas d'accident grave, faire appel aux services d'urgence, prévenir la famille et la Mairie.

En cas d'incident, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, devra immédiatement prévenir le personnel d'encadrement, au besoin ses camarades devront le faire pour lui.

Article I-5 : Assurance :

La Commune et ses prestataires sont assurés pour les risques afférant aux services périscolaires.

Il revient aux parents de prévoir une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident extrascolaire.

Article I-6 : Soins apportés aux enfants :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des services périscolaires à l'exception des cas particuliers. Pour ces cas particuliers, s'adresser à la Mairie qui étudiera un protocole adapté avec le responsable légal de l'enfant.

Article I-7 : Image des enfants :

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (cf. dossier d'inscription), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant au caméscope lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser, les images ainsi réalisées dans le strict cadre des activités périscolaires et des publications communales.

Article I-8 : Facturation minimale :

Pour des raisons liées aux seuils de recouvrement acceptés par le Trésor Public, aucune facture d'un montant inférieur à la somme de 5.00 € ne sera émise.

Chaque fois que ce seuil n'est pas atteint pour une famille au moment de la facturation, une facturation forfaitaire de 5.00 € sera réalisée et ce à la fin de chaque période inter-vacances.



Article I-9 : **Moyen de paiement :**

Les factures doivent être acquittées directement auprès du Trésor Public (Hôtel de Finances de REMIREMONT, 15 rue Paul Doumer - 88 200).

Moyens de paiement acceptés : Chèque à l'ordre du Trésor Public, espèces, carte bancaire.

Pour les seuls enfants de moins de 6 ans, le paiement par le billet de titres « CESU » est en outre accepté sous réserve de se présenter au Trésor Public muni de son livret de famille.

Article I-10 : **Attestations de paiement :**

Pour les services donnant lieu au paiement d'une redevance, une attestation pourra être remise au représentant légal qui en fait la demande afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt de 50% des frais de garde pour les enfants de moins de 7 ans (disposition applicable au jour de l'édiction du présent règlement).



Chapitre II - Dispositions spécifiques relatives au service de « Transport scolaire » :

Article II-1 : Préambule :

Le service de transport scolaire a pour objet le transport des enfants dont les parents le désirent, de leur lieu d'habitation ou d'arrêts de regroupement également répartis sur le territoire de la Commune aux infrastructures scolaires de SAINT-NABORD.

Les dispositions du présent chapitre ont pour but d'assurer le confort, la sécurité et la bonne tenue des élèves afin de prévenir les accidents.

Dans la recherche de ces objectifs, la Commune décide en concertation avec son(es) prestataire(s) des itinéraires et des arrêts, charge à elle de les aménager et de les sécuriser.

Article II-2 : Capacités d'accueil :

Capacité maximale d'accueil du bus en fonction des normes en vigueur.

En complément à l'article I-1 in fine, le caractère plus ou moins indispensable du service pour les familles pourra être pris en compte en cas de dépassement potentiel de la capacité d'accueil afin de désigner les personnes pouvant accéder au service.

Article II-3 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de transport scolaire se fera obligatoirement via la plateforme de la Région GRAND EST : <https://www.fluo.grandest.fr/scolaire/>

Article II-4 : Dispositions relatives aux enfants :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit monter ou descendre du bus sans chahut ni bousculade, rester assis à sa place pendant tout le trajet, porter sa ceinture de sécurité et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours,
- de changer de place ou de se pencher au dehors.

Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges afin que le couloir soit libre à la circulation ainsi que l'accès à la porte de secours.

Afin de garantir la sécurité des enfants, l'accompagnateur pourra être amené à placer les enfants dans le bus.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée. Ils doivent obligatoirement emprunter les passages protégés et privilégier le côté de la chaussée disposant de trottoirs ou d'accotements plus larges.

Article II-5 : Dispositions relatives aux parents :

Les parents des enfants scolarisés en maternelle (ou la personne désignée dans l'autorisation de transport) viennent chercher leur enfant à la porte du véhicule.

Les parents, qui viennent chercher leurs enfants à un arrêt de bus, veilleront à ne pas gêner la circulation et le stationnement de celui-ci.

Dès la sortie du bus, les enfants sont sous la responsabilité des parents.

En cas d'absence des parents à l'arrêt de bus, l'enfant scolarisé en maternelle sera ramené à la garderie de l'école et les parents seront aussitôt prévenus.



Chapitre III - Dispositions spécifiques relatives au service de « Restauration scolaire » :

Article III-1 : Préambule :

Le service de restauration scolaire a pour objet de permettre aux enfants, que leurs parents ne peuvent pas prendre en charge pendant la pause méridienne, de se restaurer dans des conditions respectant à la fois leur rythme et leur équilibre alimentaire.

Article III- 2 : Ouverture :

Le service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés à partir de la petite section à condition qu'ils fréquentent l'école toute la journée.

Article III-3 : Capacités d'accueil :

- 130 enfants maximum seront accueillis au restaurant des Herbures ;
- 130 enfants maximum seront accueillis au restaurant des Breuchottes.

En complément à l'article I-1 in fine, dans l'hypothèse où les inscriptions dépasseraient ces seuils, seront prioritairement accueillis les enfants fréquentant régulièrement le service.

Article III-4 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de restauration scolaire se fera obligatoirement de manière dématérialisée via le « portail famille » dédié.

Modalités de réservation :

La réservation des repas est obligatoire et devra se faire :

- par le biais d'une fiche appelée « Planning hebdomadaire prévisionnel » disponible en Mairie, à l'entrée des écoles, à la garderie ou téléchargeable sur le site Internet de la commune à l'adresse rappelée ci-dessus ;
- ou **directement sur le site internet communal via le « portail famille » dédié.**

Les réservations doivent être faites impérativement le lundi au plus tard à 17h30 pour la semaine suivante.

Ces règles sont applicables à chaque semaine scolaire, à l'exception des semaines de rentrée pour lesquelles les plannings prévisionnels devront être remis au plus tard le dernier jour d'école précédant ces vacances intermédiaires.

S'agissant de la rentrée de septembre, les plannings prévisionnels devront être remis au plus tard le lundi de la semaine précédant celle de la rentrée des classes à 18h30.

Toute inscription exceptionnelle non prévisible se fera au plus tard le jour ouvrable précédent avant 09h30 (*Le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, le jeudi pour le vendredi, le vendredi pour le lundi*) en joignant les services de la Mairie par tout moyen permettant d'y donner une date certaine (courriel ou portail famille).

Le nombre de ces inscriptions exceptionnelles (c'est-à-dire réalisées après le lundi 17h30 pour la semaine suivante) ne pourra dépasser deux par mois et cette tolérance ne saurait constituer le seul mode d'inscription d'un enfant. A défaut de respect de cette prescription, la Commune se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant ou, selon la possibilité d'accueil du service, appliquer à la famille le tarif majoré prévu pour les commensaux adultes.

En cas d'absence malgré une réservation, la famille préviendra dès que possible la Mairie par les mêmes biais ainsi qu'au retour de l'enfant.

Les repas étant confectionnés la veille par le prestataire, tout repas non décommandé, pour quelque raison que ce soit, le jour ouvrable précédent (hors mercredis et samedis comme détaillé ci-dessus) avant 09h30, sera facturé.

Dans l'hypothèse où l'inscription d'un enfant serait acceptée sans que le repas ait pu être réservé pour cause d'inscription trop tardive, la Commune ne peut garantir la fourniture d'un repas comprenant tous les éléments inscrits au menu.

Dans les cas cités aux deux alinéas précédents, la Commune se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article III-6 en plus du prix du repas non commandé ou non décommandé dans les temps.

Article III-5 : Accès aux enfants souffrant d'allergie(s) alimentaire(s) ou ayant des pratiques alimentaires particulières / cas particulier des pique-niques en cas de grèves :

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire sont admis au restaurant scolaire.

Cependant, les parents devront avoir au préalable établi le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)



en collaboration avec le médecin scolaire, l'école et les représentants de la Commune, et fournir une décharge qui dégage toute responsabilité du personnel de service et du Maire.

Par ailleurs, ils seront tenus de fournir le repas dans des boîtes hermétiques, au nom de l'enfant, déposées le matin à l'arrivée de l'enfant dans les réfrigérateurs du restaurant. Ils se verront facturer un tarif équivalent à la moitié du repas au tarif plein.

Les enfants ayant des pratiques alimentaires particulières (sans porc, sans viande, ...) ont accès au service sous réserve d'accepter de se voir servir un menu unique « sans viande ».

Cas particulier des pique-niques en cas de grève :

En cas de grève ne permettant pas d'assurer le service de restauration et dans la mesure où les enfants pourraient tout de même être accueillis, les parents seront tenus de fournir un repas froid déposé le matin à l'arrivée de l'enfant dans les réfrigérateurs du restaurant. Ils se verront facturer un tarif équivalent à la moitié du repas au tarif plein.

Article III-6 : Tarifs et règlement des repas :

La prise en charge durant la pause méridienne, comprenant le repas et la garderie attenante, sera forfaitairement facturée **5.26 € 5.06 €**. Une facture sera adressée aux parents à chaque fin de période « inter-vacances ».

Faute de règlement dans le délai imparti, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein de la structure jusqu'à régularisation de la situation.

Une réduction est appliquée, soit un coût de **4.21 € 4.05 €**, sera appliquée à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Les familles ayant un quotient familial qui est inférieur ou égal à 700 se verront appliquer les tarifs suivants :

- Tarif applicable aux deux premiers enfants : **5.15 € 4.95 €** par enfant.
- Tarif applicable à compter du troisième enfant : **3.98 € 3.838 €**.

La prise de repas par certains commensaux adultes (enseignants et agents communaux ou assimilés) devra être spécialement autorisée et sera facturée **6.62 € 6.49 €** à l'unité.

Pénalités pour inscription ou annulation hors délais (non-respect des modalités de réservation énumérées à l'article III-4) non justifiée et non justifiable : 3.00 € par occurrence en sus des tarifs précités.

Article III-7 : Communication des menus :

Toutes les semaines, les menus seront affichés à l'extérieur de chaque école et disponibles sur le site internet de la Commune, www.saint-nabord.fr.

Article III-8 : Tenue lors de la prise des repas :

- Les enfants doivent se présenter au restaurant scolaire en parfait état de propreté. Ils devront se laver les mains avant d'entrer au réfectoire. Ils ne devront pas être atteints de maladies contagieuses. Ceux qui ne satisferont pas à cette double condition ne seront pas admis au restaurant scolaire.
- En arrivant au restaurant scolaire, en bon ordre, sans se pousser, ni se bousculer, les enfants déposeront aux vestiaires, leurs manteaux et sacs qu'ils reprendront à la sortie.
- Le personnel installera les plus petits aux places qui leur sont réservées.
- Les grands seront placés en tenant compte de leur attitude générale.
- Le repas sera servi quand tous les enfants seront installés et que le calme régnera.
- Des serviettes de table en papier seront fournies aux enfants.
- Les enfants ne joueront ni avec la nourriture et le matériel, ni avec la boisson. Les enfants ne devront en aucun cas, toucher aux appareils de chauffage et d'éclairage, ni ouvrir et fermer les fenêtres sans permission.
- Les enfants n'auront pas accès aux cuisines.
- Les enfants ne se déplaceront pas sans autorisation, ne courront pas et ne crieront pas, ne jetteront pas la nourriture à terre, etc.
- Les enfants pourront sur demande et autorisation du personnel être associés aux tâches communes de service et/ou de nettoyage des tables.



Chapitre IV - Dispositions spécifiques relatives au service de « Garderie périscolaire » :

Article IV-1 : Préambule :

Le service de garderie périscolaire a pour objet d'offrir aux enfants, que leurs parents ne peuvent pas prendre en charge juste avant et après le temps scolaire, un lieu de détente et de loisir.

Les grands principes sur lesquels est basé son fonctionnement sont :

- le respect du rythme de l'enfant ;
- la socialisation ;
- le développement de l'autonomie ;
- l'éveil ;

Les enfants pourront y prendre le goûter qu'ils auront apporté.

Les enfants des classes élémentaires, qui le désirent, peuvent y commencer leurs devoirs.

Le personnel d'encadrement n'a néanmoins pas pour mission de les vérifier.

Les parents qui ont inscrits leurs enfants à la garderie du matin doivent accompagner ces derniers de dans la salle de garderie où le personnel sera présent pour les accueillir.

Article IV- 2 : Locaux :

- La garderie des Herbures pour les enfants scolarisés dans cet établissement ;
- Le restaurant scolaire de l'école des Breuchottes pour les enfants scolarisés dans cet établissement.

Article IV-3 : Capacités d'accueil :

- 130 enfants maximum seront accueillis à la garderie et/ou au restaurant scolaire des Herbures ;
- 130 enfants maximum seront accueillis au restaurant des Breuchottes.

Article IV-4 : Horaires :

Le service de garderie périscolaire est disponible pendant les créneaux suivants (hors temps de garderie avant et/ou après le repas lors de la pause méridienne) :

- 07h30 - 08h20 ;
- 11h45 - 12h15 ;
- 13h00 - 13h20 ;
- 16h15 - 19h15.

Article IV-5 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de garderie scolaire se fera obligatoirement de manière dématérialisée via le « portail famille » dédié.

Modalités de réservation :

La réservation de la garderie périscolaire est obligatoire et devra se faire :

- par le biais d'une fiche appelée « Planning hebdomadaire prévisionnel » disponible en Mairie et à la garderie ou téléchargeable sur le site Internet de la commune à l'adresse rappelée ci-dessus ;
- ou directement sur le site internet communal via le « portail famille » dédié.

Les réservations doivent être faites **impérativement le lundi au plus tard à 17h30** pour la semaine suivante.

Ces règles sont applicables à chaque semaine scolaire, à l'exception des semaines de rentrée pour lesquelles les plannings prévisionnels devront être remis au plus tard le dernier jour d'école précédant ces vacances intermédiaires.

S'agissant de la rentrée de septembre, les plannings prévisionnels devront être remis au plus tard le lundi de la semaine précédant celle de la rentrée des classes à **17h30**.

Toute inscription exceptionnelle non prévisible se fera au plus tard le jour ouvrable précédant avant 09h30 (Le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, le jeudi pour le vendredi, le vendredi pour le lundi) en joignant les services de la Mairie par tout moyen permettant d'y donner une date certaine (courriel ou portail famille).

En cas d'absence malgré une réservation, la famille préviendra dès que possible la Mairie par les mêmes biais ainsi qu'au retour de l'enfant.

En cas de non respect de ces dispositions, les enfants non inscrits pourront se voir refuser l'accès aux services et les absences non prévenues seront facturées. En outre, la Commune se



réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article IV-6 en plus du prix du créneau non réservé ou non annulé dans les temps.

Le matin, les enfants de maternelle, sont confiés directement au personnel de la structure par les parents ou une personne désignée. Les enfants peuvent arriver tout au long du créneau horaire de **07h30 à 08h20**.

Le soir, les parents ou la personne désignée, viennent chercher l'enfant à la garderie. **Dans la mesure du possible et afin de permettre le déroulement normal des activités, ils sont encouragés à venir chercher les enfants en fin de créneau, soit :**

- à 17h00 ;
- à 17h45 ;
- à 18h30 ;
- à 19h15.

Article IV-6 : Tarifs et règlement des heures de garderie :

- Le matin de 07h30 à 08h20 : ~~1.21 € 1.19 €~~ ;
- Le midi de 11h45 à 12h15 : ~~0.61 € 0.60 €~~ ;
- Le midi de 13h00 à 13h20 : ~~0.61 € 0.60 €~~ ;
- Le soir de 16h15 à 17h00 : ~~0.92 € 0.90 €~~ ;
- Le soir de 17h00 à 17h45 : ~~0.92 € 0.90 €~~ ;
- Le soir de 17h45 à 18h30 : ~~0.92 € 0.90 €~~ ;
- Le soir de 18h30 à 19h15 : ~~0.92 € 0.90 €~~.

Tout créneau commencé est dû dans sa totalité.

Une facture sera adressée aux parents à chaque fin de période « inter-vacances ».

Faute de règlement dans le délai imparti, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein de la structure jusqu'à régularisation de la situation.

Une réduction est appliquée, soit un coût de ~~0.46 € 0.45 €~~ (au lieu de ~~0.61 € 0.60 €~~), ~~0.69 € 0.67 €~~ (au lieu de ~~0.92 € 0.90 €~~) ou ~~0.92 € 0.90 €~~ (au lieu de ~~1.21 € 1.19 €~~), sera appliquée à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Les familles ayant un quotient familial qui est inférieur ou égal à 700 se verront appliquer les tarifs suivants :

- Tarif applicable aux deux premiers enfants : ~~0.55 € 0.54 €~~ (au lieu de ~~0.61 € 0.60 €~~), ~~0.83 € 0.816 €~~ (au lieu de ~~0.92 € 0.90 €~~) ou ~~1.09 € 1.07 €~~ (au lieu de ~~1.21 € 1.19 €~~) ;
- Tarif applicable à compter du troisième enfant : ~~0.41 € 0.40 €~~ (au lieu de ~~0.61 € 0.60 €~~), ~~0.62 € 0.61 €~~ (au lieu de ~~0.92 € 0.90 €~~) et ~~0.83 € 0.81 €~~ (au lieu de ~~1.21 € 1.19 €~~).

Sous réserve que les parents aient averti la Commune dans les conditions prévues à l'article IV-5 ci-dessus, les créneaux de garderie non effectués ne seront pas facturés aux parents.

Pénalités pour inscription ou annulation hors délais (non-respect des modalités de réservation énumérées à l'article IV-5) non justifiée et non justifiable : 3.00 € par occurrence en sus des tarifs précités.



Chapitre V - Dispositions spécifiques relatives au « Plan mercredi » :

Article V-1 : Préambule :

Le « Plan mercredi » a pour objet d'offrir aux enfants scolarisés dans les écoles de SAINT-NABORD, que leurs parents ne peuvent pas prendre en charge le mercredi, un lieu de détente, de loisir et d'apprentissage.

Ce « Plan mercredi » est axé sur :

- La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant ;
- L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles) ;
- La mise en valeur de la richesse des territoires ;
- Le développement d'activités éducatives de qualité.

Aussi, le fonctionnement de ce service est basé sur les grands principes suivants :

- Le respect du rythme de l'enfant ;
- La socialisation ;
- Le développement de l'autonomie ;
- L'éveil ;

Les enfants pourront y prendre le repas et/ou le goûter qu'ils auront apporté.

Afin de concilier ce service avec les activités associatives existantes, les enfants inscrits au sein des associations partenaires du « Plan mercredi » pourront leur être confiés temporairement.

Les enfants des classes élémentaires, qui le désirent et dans des créneaux bien définis, peuvent y commencer leurs devoirs. Le personnel d'encadrement n'a néanmoins pas pour mission de les vérifier.

Article V- 2 : Locaux :

- Le groupe scolaire des Herbures.

Article V-3 : Capacités d'accueil :

- 130 enfants maximum seront accueillis.

Article V-4 : Horaires :

Le « Plan mercredi » est disponible chaque mercredi des semaines scolaires de 07h30 à 19h15.

Le service est accessible en journée entière ou par demi-journée.

L'accueil des enfants a lieu uniquement de 07h30 à 09h15. Aucun accueil plus tardif ne sera réalisé.

Article V-5 : Modalités d'inscription :

Toute inscription au service de garderie scolaire se fera obligatoirement de manière dématérialisée via le « portail famille » dédié.

Modalités de réservation :

La réservation du « Plan mercredi » est obligatoire et devra se faire :

- par le biais d'une fiche appelée « Planning hebdomadaire prévisionnel » disponible en Mairie et à la garderie ou téléchargeable sur le site Internet de la commune à l'adresse rappelée ci-dessus ;
- ou directement sur le site internet communal via le « portail famille » dédié.

Les réservations doivent être faites **impérativement le lundi au plus tard à 17h30** pour la semaine en cours (les services de la Mairie sont joignables par tout moyen permettant d'y donner une date certaine : courriel ou portail famille).

En cas d'absence malgré une réservation, la famille préviendra dès que possible la Mairie par les mêmes biais.

En cas de non-respect de ces dispositions, les enfants non-inscrits pourront se voir refuser l'accès aux services et les absences non prévenues seront facturées.

En outre, la Commune se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'article V-6 en plus du prix du créneau non réservé ou non annulé dans les temps.

Le matin, les enfants sont confiés directement au personnel de la structure par les parents ou une personne désignée (entrée principale de l'école primaire).

Pour les enfants présents le matin ou à la journée, l'arrivée se fait entre 07h30 et 08h30.



Pour les enfants présents uniquement l'après-midi, l'arrivée se fait entre 12h00 et 13h30.

Le soir, les parents ou la personne désignée, viennent chercher l'enfant au même endroit (y compris les enfants temporairement confiés aux associations).

Pour les enfants présents uniquement le matin, la sortie se fait entre 12h00 et 13h30.

Pour les enfants présents l'après-midi ou à la journée, la sortie se fait entre 16h15 et 19h15.

Article V-6

Associations partenaires du « Plan mercredi » :

Les associations peuvent devenir partenaires du « Plan mercredi » en signant une convention avec la Commune.

Afin de concilier leur activité et le service offert aux familles dans le cadre du « Plan mercredi », les associations partenaires prennent en charge leurs licenciés inscrits au service.

La Commune prend à sa charge le transport aller / retour de ces enfants du groupe scolaire des Herbures au lieu d'évolution de l'association.

Article V-7

: Tarifs et règlement du « Plan mercredi » :

- Matin uniquement (forfait 07h30 - 13h30) : ~~5.47 € 5.36 €~~ ;
- Après-midi uniquement (forfait 12h00 - 19h15) : ~~6.99 € 6.85 €~~ ;
- Journée (forfait 07h30 - 19h15) : ~~12.46 € 12.21 €~~ ;

Tout créneau commencé est dû dans sa totalité.

Une facture sera adressée aux parents à chaque fin de période « inter-vacances ».

Faute de règlement dans le délai imparti, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein de la structure jusqu'à régularisation de la situation.

Une réduction est appliquée, soit un coût de ~~4.10 € 4.02 €~~ (au lieu de ~~5.47 € 5.36 €~~), ~~5.25 € 5.15 €~~ (au lieu de ~~6.99 € 6.85 €~~) ou ~~9.34 € 9.16 €~~ (au lieu de ~~12.46 € 12.21 €~~), sera appliquée à partir du 3^{ème} enfant d'une même famille.

Les familles ayant un quotient familial qui est inférieur ou égal à 700 se verront appliquer les tarifs suivants :

- Tarif applicable aux deux premiers enfants : ~~4.92 € 4.82 €~~ (au lieu de ~~5.47 € 5.36 €~~), ~~6.29 € 6.17 €~~ (au lieu de ~~6.99 € 6.85 €~~) ou ~~11.21 € 10.99 €~~ (au lieu de ~~12.46 € 12.21 €~~) ;
- Tarif applicable à compter du troisième enfant : ~~3.69 € 3.62 €~~ (au lieu de ~~5.47 € 5.36 €~~), ~~4.72 € 4.63 €~~ (au lieu de ~~6.99 € 6.85 €~~) et ~~8.41 € 8.25 €~~ (au lieu de ~~12.46 € 12.21 €~~).

Sous réserve que les parents aient averti la Commune dans les conditions prévues à l'article V-5 ci-dessus, les créneaux non effectués ne seront pas facturés aux parents.

Pénalités pour inscription ou annulation hors délais (non-respect des modalités de réservation énumérées à l'article V-5) non justifiée et non justifiable : 3.00 € par occurrence en sus des tarifs précités.

APPROUVE LE PRESENT REGLEMENT

À SAINT-NABORD, le 05 mars 2026.

Pour le Conseil Municipal :

**Jean-Pierre CALMELS,
Maire de SAINT-NABORD.**



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 14

Financement des contrats d'apprentissage par le CNFPT - Détermination des besoins pour la campagne 2026 :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la Commune accueille depuis des années des apprentis au sein de divers services, notamment techniques et périscolaires, Monsieur le Maire lui propose de poursuivre cette expérience positive pour l'année scolaire 2026/2027.

Néanmoins, depuis quelques années nous sommes confrontés à la baisse des financements par le CNFPT des frais de scolarité (qui peuvent atteindre 5 000 à 7 000 €).

Ce dernier, faute de budget suffisant malgré l'encouragement généralisé au recours à l'apprentissage, est contraint de sélectionner les dossiers qu'il finance ou pas.

Cette année, un des critères retenus sera l'inscription réelle des postes vacants aux tableaux des effectifs de la collectivité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer et d'inscrire dès à présent au tableau des effectifs a minima 2 postes d'apprentis affectés aux services périscolaires voire 4 postes afin d'augmenter nos chances d'obtenir ces 2 postes financés.

Étant précisé que le Conseil Municipal devra à nouveau être saisi en vue d'autoriser le Maire à signer les contrats d'apprentissage le cas échéant. Il sera temps alors de supprimer les postes créés en surnombre.

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 15

Avenant n° 5 au marché ENGIE-COFELY d'exploitation des installations thermiques de la Commune :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/10/07 du 20 mai 2021 autorisant la conclusion d'un nouveau marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour une durée de 5 ans ferme reconductible sur 2 années supplémentaires avec la société ENGIE COFELY pour un montant annuel de 145 568,77 € HT, Monsieur le Maire lui soumet pour approbation la conclusion d'un avenant n° 5.

Celui-ci a pour objet d'apporter la modification suivante :

- D'affermir la tranche conditionnelle de prolongation de 2 ans du marché ;
- De définir le tarif du gaz en prix fixe pour cette nouvelle période de 2 ans ;
- D'ajuster la cible énergétique de référence de la chapelle de Fallières ;
- D'ajouter au contrat le cabinet dentaire raccordé au réseau de chaleur en 2025 ;
- De prolonger la redevance P3 Aml afin de pouvoir engager des travaux sur la chaudière biomasse.

Ces modifications ont un impact sur le montant du marché de + 9.91% qui passe ainsi à 158 425,20 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer cet avenant *dont le texte est joint aux présentes notes.*



AVENANT N°5

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

Coordonnées du site

**Ville de Saint-Nabord
1, rue de l'Eglise
88200 SAINT-NABORD**

Direction Régionale Bâtiments Est – Site Nancy

35 Avenue du XXème Corps – CS 20285 - 54005 Nancy Cedex, France - T +33 (3) 83 59 40 40

ENGIE Energie Services : SA au capital de 1 083 555 072 euros - RCS Nanterre 552 046 955

Siège Social : Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX



AVENANT N°5

Ville de Saint-Nabord
1, rue de l'Eglise
88200 SAINT-NABORD

Représentée par : **Monsieur CALMELS Jean-Pierre** dûment habilité en tant que Maire

Ci-après désignée : **LE CLIENT** d'une part,

ET :

ENGIE ENERGIE SERVICES (ENGIE E.S.) – ENGIE Solutions

Société anonyme au capital de **1 083 555 072** Euros

Dont le siège social est **Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain – Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE**

Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955

Domiciliée à :

Direction Régionale Bâtiments Est – Site Nancy

35 Avenue du XXème Corps - Immeuble Quai Ouest - CS 20285

54005 NANCY CEDEX

Représentée par :

Monsieur Raphaël DE BODMAN, Directeur Régional

Ci-après désignée : **ENGIE Solutions** d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :



ARTICLE 1 – Objet de l’avenant 5

L’avenant 5 a pour objet :

- D’affermir la tranche conditionnelle de prolongation de 2 ans du marché
- De définir le tarif du gaz en prix fixe pour cette nouvelle période de 2 ans
- D’ajuster la cible énergétique de référence de la chapelle de Fallières
- D’ajouter au contrat le cabinet dentaire raccordé au réseau de chaleur en 2025
- De prolonger la redevance P3 Aml afin de pouvoir engager des travaux sur la chaudière biomasse

ARTICLE 2 - Prolongation :

La ville de Saint-Nabord a décidé de prolonger le contrat en affermissant la tranche supplémentaire de 2 ans. Celle-ci débutera le 01/07/2026 et ne pourra être reconduite.

ARTICLE 3 - Prestations P1 :

1- tarification du gaz

a) prix du gaz

Le contrat de fourniture de gaz prenant fin au 30/06/2026, une nouvelle consultation a été menée. L’offre en prix fixe de ENGIE Solutions a été retenue pour une durée de 2 ans, pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2028. Les montants P1 sont modifiés en conséquence. Le détail est indiqué dans le CDPGF.

b) Révision des prix de gaz

Cette modification de tarif engendre également la modification de la formule de révision du prix de la redevance P1/8. Celle-ci inclut également la nouvelle taxe CEE applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 et la nouvelle taxe CPB applicable depuis le 01/01/2026 et devient :

$$P1/8 = P1/8_0 \times [0,32 \times (TVD / TVD_0) + 0,43 \times (TICGN / TICGN_0) + 0,24 \times (CEE / CEE_0) + 0,01 \times (CPB / CPB_0)]$$

Où :

P1/8 = Prix révisé du poste P1/8 à la date du mois de facturation

P1/8₀ = Prix initial du poste P1/8 à la date d’établissement des prix

TVD = Terme Variable de Distribution à la date du mois de facturation



TVD_0 = Terme Variable de Distribution à la date d'établissement des prix (valeur décembre 2025 soit 44,94 pour les tarifs T1, 12,08 pour les tarifs T2)

TICGN = Taxe Intérieure sur Consommation de Gaz Naturel à la date du mois de facturation

$TICGN_0$ = Taxe Intérieure sur Consommation de Gaz Naturel à la date d'établissement des prix (valeur décembre 2025 soit 15,43)

CEE = CEE Classique et Précarité à la date du mois de facturation selon formule de révision suivante :

$$CEE = K_{comb} \times C2EM_{cl} + (K_{comb} \times K_{préca}) \times C2EM_{préca}$$

Avec :

CEE_0 = CEE Classique et Précarité à la date d'établissement des prix (valeur décembre 2025 connue en janvier 2026) : 9,34

K_{comb0} = valeur 5ème période : 0,485

$C2EM_{cl0}$ = valeur indice spot CEE classique (valeur décembre 2025 connue en janvier 2026) : 9,45

$K_{préca0}$ = valeur 5ème période : 0,620

$C2EM_{préca0}$ = Indice spot CEE précaire (valeur décembre 2025 connue en janvier 2026) : 15,83

CPB = Valeur du coefficient réglementaire d'obligation CPB à la date du mois de facturation

CPB_0 = Valeur initiale du coefficient réglementaire d'obligation CPB pour le gaz naturel (valeur janvier 2026 : 0,41)

2- Chapelle de Fallières

La cible de ce site est ajustée en fonction des consommations réelles des dernières années. La nouvelle cible de référence est de 20,3 MWh PCS.

ARTICLE 4 – redevance P3 Aml :

La redevance P3 Aml est conservée dans sa globalité et est affectée à la chaufferie biomasse. Cette redevance financera sur les deux ans le remplacement du réfractaire de la chaudière biomasse.

ARTICLE 5 – Cabinet Dentaire :

Suite au raccordement au réseau de chaleur du nouveau cabinet dentaire en 2025, celui-ci est ajouté au contrat d'exploitation afin de garantir la maintenance de l'échangeur et de la panoplie hydraulique en sous-station.



La redevance P2 est de 298,00 € HT

ARTICLE 6 – Incidences financières :

Anciens montants du marché (avenant 4):

- P1 HT : 84 195,64 € HT annuel
- P2 HT : 39 201,00 € HT annuel
- P3 HT : 20 749,33 € HT annuel
- **Total marché HT : 144 145,97 € HT annuel**

Nouveaux montants du marché :

- P1 HT : 98 176,87 € HT annuel
- P2 HT : 39 499,00 € HT annuel
- P3 HT : 20 749,33 € HT annuel
- **Total marché HT : 158 425,20 € HT annuel**

Evolutions des montants du marché :

- P1 HT : + 13 981,23 € HT annuel
- P2 HT : + 298,00 € HT annuel
- P3 HT : 0,00 € HT annuel
- **Total marché HT : + 14 279,23 € HT annuel**

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant N°5 est indissociable du contrat de base auquel, outre les présentes dispositions, il n'apporte aucune autre modification et se terminera comme le contrat de base.

Fait à Nancy, le 19/01/2026
En deux exemplaires originaux

LE CLIENT

ENGIE Solutions

DocuSigned by:

DE BODMAN RAP

F23BC782C7304A9...



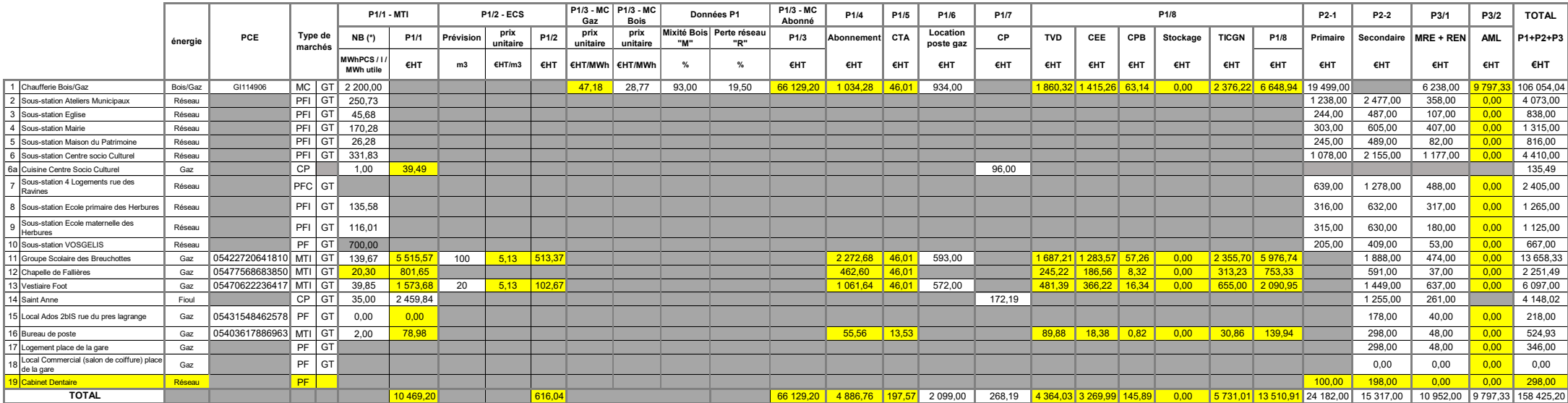
D.P.G.F.

Exploitation des Installations Thermiques des Bâtiments Communaux

Commune de SAINT-NABORD 1 rue de l'église 88200 SAINT-NABORD

Le Maire la Ville de SAINT-NABORD

EPURE Ingénierie
5 impasse de la Baronète
57070 METZ
57070 METZ



* : les NB peuvent être modifiés uniquement en cas de travaux d'économie

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 16

Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/46/01 du 16 octobre 2025 relatives aux admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets.

Il précise qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le total proposé : 1 708.32 € au lieu de 2 539.54 €.

Il demande donc au Conseil Municipal de réaffirmer que c'est bien la totalité des 2 539.54 € proposés qui sont admis en non-valeur en sus des 228 € de créances éteintes.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal des virements de crédits auxquels il a eu recours :

VC 2 - VC n°2 BAAVA - 29/10/2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2152 (21) : Installations de voirie - 11 - 384	100,00		
2315 (23) : Installations, matériel et outillage techniques	-100,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

VC 3 - VC n°3 Versement excédent CCPVM - 19/12/2025

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
64111 (012) : Rémunération principale - 732	-30 600,00		
64111 (012) : Rémunération principale - 733	-30 000,00		
65888 (65) : Autres - 732	60 600,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

VC 4 - VC n°4 FPIC - 30/12/2025

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à an	-6 350,00		
65888 (65) : Autres - 732	20 220,00		
65888 (65) : Autres - 733	2 400,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 732	-20 220,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 733	-2 400,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ress comm et ir	6 350,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

VC 5 - VC n°5 FPIC - 13/01/2026

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
60612 (011) : Energie - Electricité - 020	-15 195,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ress comm et ir	15 195,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2026

NOTES DE SYNTHÈSE

EXPOSE SOMMAIRE DE LA DELIBERATION N° 17

Tarifs de location des salles du CSC - Années 2026 et suivantes - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/47/35 du 11 décembre 2025 relative aux tarifs de location des salles du CSC - Années 2026 et suivantes.

Il poursuit en mentionnant que certaines difficultés sont rencontrées du fait notamment de la réévaluation du tarif appliqué aux entreprises / organismes, basé sur un prix de 1.23 € du m² occupé.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'aligner ce tarif sur celui des personnes extérieures et associations non locales, à savoir 0.92 € le m² (pour application au 1^{er} janvier 2026).

Projet de Tarifs pour les Locations et Diverses Prestations au Centre Socio-Culturel								
Par jour								
Catégorie de locataire/Salle	Europe 600 m²	France/Vosges 200 m²	Lorraine 100 m²	Salle des Anciens 81 m²	Salle 206 31,5 m²	Autres Salles 14 m²	Tarif au m²	Observations
Habitant de la commune	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	
Personne extérieure	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Association locale	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	Gratuité possible pour l'Assemblée Generale + 1 manifestation par an
Association non locale	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Entreprise / organisme	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Tarif agent comme Navoiriaud								
Prise en charge des salles le vendredi et retour le lundi.								
Options et suppléments	Tarifs							
Sonorisation	90 €	Exemple						
Scène+Sono+Lumière	265 €	Entreprise loue pour la 3 eme fois la salle Euope un week-end avec chambre froide et cuisine						
Cuisine (vaisselles)	90 €	Prestations		Montant				
Chambre froide	45 €	Salle		552 €				
Hall (Pour particulier)	165 €	Chambre froide		45 €				
		Total		597 €				
		Week end x1.5		895,50 €				
Week end = tarif multiplie par 1.5								
Association locale = Siège à Saint-Nabord								
Possibilité de gratuité aux organismes publics partenaires								